



J

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	au 6 mois				
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		1 ^{re} ligne	75 francs
France	1.300 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée	moitié prix
Etranger	1.400 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
En poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

6 février 1968	31 P.G.-R.M. — Décret portant création d'un Secrétariat général de la Présidence de la République du Mali	101
6 février...	32 P.G. — Décret portant nomination d'un Secrétaire général de la Présidence de la République du Mali	101
7 février...	33 P.G.-R.M. — Décret portant classement des départements ministériels	101
13 février...	36 P.G. — Décret portant création du Comité d'organisation des II ^e Jeux Africains de Bamako	102
14 février...	37 P.G. — Décret portant nomination de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Kayes	102
Ministère de la Justice et du Travail		
Personnel		
Ministère des Affaires étrangères		
13 fév. 1968.	35 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un chef de Cabinet et d'un attaché de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères	108
Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse		
Personnel		
Ministère des Finances		
15 fév. 1968.	38 D.O.M. — Décret accordant à M. Ibrahim Diakité, marchand de bois, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1389 du cercle de Bamako, sis à Bamako	109

30 déc. 1967.	1198 C.D.-I.R.B. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	109
5 fév. 1968.	89 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar N'Diaye, ex-instituteur ordinaire 3 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	109
5 février...	90 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kosséla Kéita, ex-mécanicien principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	109
5 février...	91 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Maye Maréna, ex-ouvrier qualifié 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	110
5 février...	92 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Coulibaly, ex-monteur principal 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	110
5 février...	93 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Coulibaly, ex-agent d'Exploitation principal 1 ^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	110
5 février...	94 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Mody Traoré, ex-commis principal 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	110
5 février...	95 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diana Sylla, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle 2 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	110
5 février...	96 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mahamane Aliou Traoré, ex-contrôleur principal 3 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	110

5 février...	97 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lelenta Amadou, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	111	14 février...	111 D.I. 2. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1965-1966 de la commune de Ségou	127
5 février...	98 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Toumany Sangaré, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	114	14 février...	112 D.I. 2. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1965-1966 de la commune de Ségou	127
5 février...	99 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Siriman Danté, ex-brigadier 1 ^{er} échelon du cadre local de la Police.	111	14 février...	113 D.I. 3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1967-1968, de la commune de Ségou	127
5 février...	100 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bertrand Soussokho, ex-instituteur ordinaire 6 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	111	Ministère des Travaux publics et des Communications		
5 février...	101 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Samba Sako, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.	112	7 fév. 1968.	104. — Arrêté autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir les redevances d'usage des aides et services de route	127
5 février...	102 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Karamoko Tall, ex-infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon du cadre local de l'Elevage	112	7 février...	106. — Arrêté portant modification sur certains chapitres du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1967-1968	128
7 février...	103 F. 2 B. — Arrêté accordant une allocation viagère et temporaire aux ayants cause de l'ex-planton auxiliaire décisionnaire Diadouga Traoré	112	Ministère de l'Éducation nationale		
7 février...	105 F.1. — Arrêté accordant une avance de trois millions de francs à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968	119	Personnel		128
14 février...	114 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Daouda Boré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables 2 ^e classe 3 ^e échelon du cadre supérieur.	113	Gouverneur de région de Koyes		
19 février...	116 F. 2 B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de l'ex-garde républicain Tanké Diarra	113	Personnel		128
Ministère du Commerce			Gouverneur de région de Ségou		
19 janv. 1968	15 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des valeurs mercuriales à l'exportation des produits pendant la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1968	113	8 fév. 1968.	20 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 10 C.S.G. du 17 janvier 1968 de la commune de Ségou	128
19 janvier...	16 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation pendant la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1968	116	8 février...	21 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 11 C.S.G. du 17 janvier 1968 de la commune de Ségou	128
17 janvier...	2 M.C.-CAB. — Arrêté portant homologation des prix des mesures de capacités normalisées applicables en République du Mali	117	8 février...	23 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 9 C.S.G. du 17 janvier 1968 de la commune de Ségou	128
Ministère de l'Intérieur.			Gouverneur de région de Mopti		
9 janv. 1968	34 D.I. 2. — Décret mettant fin à la mesure d'assignation à résidence	126	30 janv. 1968	75. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative Ouvrière des Bâti-ments de Djenné	128
8 février...	109 D.I. 2. — Arrêté autorisant le Comité d'organisation des II ^e Jeux Africains à organiser une tombola	127	30 janvier...	76. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Pêcheurs de Djenné	128
			Gouverneur de région de Gao		
			27 janv. 1968	6 R.G.-S.I.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées	128
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Imprimerie Nationale - Avis important		129
			Annonces		129

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 31 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création d'un Secrétariat général de la Présidence de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Secrétariat général de la Présidence de la République, chargé d'assurer la coordination des différents services rattachés directement à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Secrétariat général de la Présidence est dirigé par un haut fonctionnaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres, qui prend le nom de Secrétaire général de la Présidence de la République et a rang et prérogatives de Ministre.

Art. 3. — Sur le plan général de l'activité du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de suivre :

1° L'application de tous les actes législatifs et réglementaires (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, procès-verbaux de réunion) et de toutes les instructions générales et particulières données par circulaires ou toutes autres voies;

2° L'exécution de tous les accords, contrats et conventions passés avec le Gouvernement de la République du Mali.

A cet effet, il reçoit ampliations de tous les documents énumérés ci-dessus.

Art. 4. — Par délégation du Président de la République et sous sa seule autorité, le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de la coordination des Affaires économiques et financières de l'État.

Art. 5. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 32 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un Secrétaire général de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 31 P.G.-R.M. du 6 février 1968 portant création d'un Secrétariat général de la Présidence de la République;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakara Diallo, précédemment Directeur de Cabinet du Président de la République, est nommé Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 33 P.G.-R.M. — DÉCRET portant classement des Départements ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 31 P.G.-R.M. du 6 février 1968 créant un Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali comprend, outre la Présidence du Gouvernement, assistée d'un Secrétariat général chargé de la coordination des Affaires économiques et financières, les départements ci-après :

1. Ministère de la Justice et du Travail :

M. Mamadou Madeira Kéita.

2. Ministère des Affaires étrangères :

M. Ousman Bâ.

3. Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense et la Sécurité :

M. Mamadou Diakité.

4. Ministère du Plan :

M. Jean-Marie Koné.

5. Ministère de l'Information :

M. Mamadou Gologo.

6. Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'État :

M. Lamine Sow.

7. *Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports :*
M. Moussa Kéïta.
8. *Ministère des Finances :*
M. Louis Nègre.
9. *Ministère du Commerce :*
M. Attaher Maïga.
10. *Ministère de l'Intérieur :*
M. Aliou Bakayoko.
11. *Ministère des Travaux publics et des Communications :*
M. Mamadou Aw.
12. *Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :*
M. Sominé Dolo.
13. *Ministère de l'Éducation nationale :*
Seydou Tall.
14. *Secrétariat d'État à la Présidence chargé de l'Économie rurale, de l'Énergie et des Industries :*
M. Salah Niaré.
15. *Gouverneur de la Banque de la République du Mali :*
M. Tiéoulé Konaté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1968.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

N° 36 P.G. — DÉCRET portant création du Comité d'organisation des II^e Jeux Africains de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la décision du Comité permanent des Jeux Africains tendant à la tenue à Bamako des II^e Jeux Africains en 1969;

Sur proposition du Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, faite le 18 novembre 1965;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Comité d'organisation chargé d'organiser les II^e Jeux Africains de Bamako.

Art. 2. — Ce Comité d'organisation se compose comme suit :

Président :

M. Moussa Kéïta, Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports, Président du Comité Olympique malien.

Vice-Présidents : MM. Bengoro Coulibaly, membre du Comité national des Sports du Mali; Mamadou Aw, Ministre des Travaux publics et des Communications, Vice-Président de la Fédération Malienne de Foot-Ball; Le D^r Henry Corenthin, Directeur de Cabinet du Ministre des Travaux publics et des Communications, Secrétaire général du Comité Olympique malien.

Secrétaire général : M. Badara Sow, Commissaire aux Sports, Secrétaire général du Comité national des Sports du Mali.

Trésorier général : M. Dramane Diakité, Directeur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts, membre de la Fédération Malienne de Foot-Ball.

Membres : MM. Tiécoura Konaté, Commissaire politique, Président du Comité national des Sports du Mali; Tiéba Coulibaly, Directeur technique de la R.T.M., Vice-Président du Comité national des Sports du Mali; Mani Djenepo, Directeur du Sport scolaire et universitaire, membre du Comité national des Sports du Mali; Cheick Kouyaté, écrivain principal du Chemin de Fer du Mali, Secrétaire général de la Fédération Malienne de Foot-Ball; Papa Soumaré, agent d'Exploitation de l'O.P.T., Secrétaire général de la Fédération Malienne de Basket-Ball; Mamadou Touré, agent voyer de Bamako, Trésorier général de la Fédération Malienne de Foot-Ball; Fousseynou Diarra, Directeur de l'Agence de la B.R.M. à Bamako, membre de la Fédération Malienne de Foot-Ball; Seydou Diakité, médecin-chef de Centre Médico-Scolaire de Bamako, membre du Comité national des Sports du Mali; le Colonel Kélétigui Drabo, Etat-Major, Bamako.

Art. 3. — Le Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 février 1968.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre chargé à la Jeunesse et aux Sports,
MOUSSA KÉÏTA.

N° 37 P.G. — DÉCRET portant nomination de la délégation spéciale chargée d'administrer la Commune de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant code municipal;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'administrer la Commune de Kayes :

MM. Abdoulaye Sidibé;
Bouna Diagne;
Saydou Sall;
Dougoucolo Konaré;
Cheick N'Diaye;
Cheick Moctar Sissoko;
Adama Mariko.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 février 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère de la Justice et du Travail

Par arrêtés en date des :

23 janvier 1968. — M. Mamadou Coulibaly, ouvrier spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon des Télécommunications Internationales du Mali, atteint par la limite d'âge le 1^{er} janvier 1966 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

L'arrêté n° 707 M.T.-D.F.P.P. du 10 août 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

En application des dispositions transitoires de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental (régularisation) :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			
	Grades	Dates de promotion	Indice d'intégration	Grades	Indice ancien	Indice nouveau	Ancienneté conservée
Thiémoko Mamadou Sangaré	Inst. ppal 1 ^{re} classe	1-7-59	556	Insp. 2 ^e cl. 3 ^e échel. Insp. 2 ^e cl. 4 ^e échel. Insp. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échel.	2052 2244 2350	580 610 640	4 ans 2 ans Néant
Thiéman Coulibaly	Insp. ppal 1 ^{re} classe	1-1-60	556	Insp. 2 ^e cl. 3 ^e échel. Insp. 2 ^e cl. 4 ^e échel. Insp. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échel.	2052 2244 2350	580 610 640	4 ans 2 ans Néant
Boucary Ouologuem	Inst. ppal 1 ^{re} classe	1-7-60	556	Insp. 2 ^e cl. 3 ^e échel. Insp. 2 ^e cl. 4 ^e échel. Insp. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échel.	2052 2244 2350	580 610 640	4 ans 2 ans Néant
Marcel Dembélé	Insp. ppal 1 ^{re} classe	1-1-60	556	Insp. 2 ^e cl. 3 ^e échel. Insp. 2 ^e cl. 4 ^e échel. Insp. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échel.	2052 2244 2350	580 610 640	4 ans 2 ans Néant
Tiéçoura Dembélé	Insp. ppal 1 ^{re} classe	1-7-65	556	Insp. 2 ^e cl. 3 ^e échel. Insp. 2 ^e cl. 4 ^e échel.	2052 2244	580 610	2 ans Néant
Sory Konaké	Insp. adjt 10 ^e échel.	1-1-67	608	Insp. 2 ^e cl. 4 ^e échel.	2244	610	3 mois
M ^{me} Diop, née Sira Sissoko	Insp. adjt 8 ^e échel.	1-1-67		Insp. 2 ^e cl. 2 ^e échel.	1935	550	3 mois
Oumar Singaré	Insp. adjt 5 ^e échel.	1-6-67	455	Insp. 3 ^e cl. 3 ^e échel.	1609	460	4 mois
Madani Tall	Insp. adjt 5 ^e échel.	1-6-67	455	Insp. 3 ^e cl. 3 ^e échel.	1609	460	4 mois
Djimé Diallo	Inspect. 1 ^{re} classe	1-1-63	760	Inspecteur hors classe	2806	750	4 ans
Ousmane Maïga	Inspect. 2 ^e classe	1-1-66	636	Insp. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échel.	2350	640	an 3 m.

(Le reste sans changement.)

M. Waly Camara, intégré dans la Fonction publique du Mali suivant arrêté n° 997 M.T.-D.F.P.P.-1 du 13 novembre 1967, est nommé administrateur civil 3^e classe 1^{er} échelon et affecté en cette qualité au Ministère du Travail pour servir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 février 1968. — M. Youssef Tata Cissé, aide-technique de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Institut des Sciences Humaines, élève titulaire de l'École Pratique des Hautes Etudes de Paris, est nommé assistant de Recherche de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Youssef Tata Cissé reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 10 mai 1965 et au point de vue solde à compter de sa date de signature.

6 février 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 891 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 24 septembre 1963.

M. Gaoussou Traoré, professeur certifié, titulaire du diplôme d'études supérieures et du diplôme de l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer, appartenant au corps des Chercheurs, est intégré dans la Fonction publique malienne avec la régularisation de situation suivante :

- Elève chercheur 1^{re} année, p. compter du 1-10-60;
- Elève chercheur 2^e année, p. compter du 1-10-61;
- Chargé de Recherches 1^{er} échelon, p. c. du 1-10-62;
- Chargé de Recherches 2^e échelon, p. c. du 1-10-64;
- Chargé de Recherches 3^e échelon, p. c. du 1-10-66.

M. Gaoussou Traoré, précédemment en service à l'I.S.H., est affecté à l'Ecole normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1967.

M^{me} Chiata Dembélé, institutrice adjointe de 4^e classe, définitivement admise au C.A.P. (session 1967), est nommée maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967 et du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

7 février 1968. — M. Soliba Fomba, titulaire du certificat d'aptitude technique (C.A.T. n° 1) de sergent infirmier, est intégré dans le corps de la Santé, au grade d'infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Soliba Fomba est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Sy, moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Koury (Yorosso), est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports pour servir comme animateur du Mouvement des Pionniers.

Pendant cette période, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

8 février 1968. — M. Boubacar Sangaré, chaîneur 2^e catégorie, en service à l'Institut national de Topographie à Bamako, titulaire du C.A.T. n° 1 et du certificat de fin d'études d'apprentissage, délivré par la Direction générale de l'Office du Niger, est intégré au corps des Ouvriers du Génie civil et des Mines.

M. Boubacar Sangaré est nommé ouvrier stagiaire du Génie civil et des Mines et reste maintenu à son poste actuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Boubacar Kandagomni, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef d'arrondissement de Gossi (cercle de Rharous), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
Quatre membres titulaires représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Boubacar Kandagomni, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

2^e question : Si oui, M. Boubacar Kandagomni est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

9 février 1968. — M. Mamadou Niang, moniteur adjoint stagiaire, en service à Ouolop (San), admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est nommé maître stagiaire du 1^{er} cycle.

M. Mamadou Niang reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MM. Mody Diakité, Idrissa Fofana et Mamadou Kanouté, admis à l'examen de fin de stage de l'Ecole nationale des Impôts (Paris), sont nommés inspecteurs des Impôts 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction des Impôts.

Ceux de ces agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

10 février 1968. — Les enseignants dont les noms suivent, admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) sont nommés maîtres stagiaires du 1^{er} cycle :

MM. Amadou Koné, moniteur auxiliaire, en service à Kakagnan (Mopti);
Yacouba Konaté, moniteur auxiliaire, en service à Mopti;
Emile Samaké, moniteur adjoint stagiaire, en service à Hengou (Gao);
Abdoulaye Daouda Traoré, moniteur adjoint stagiaire, en service à Bamba (Gao);

M. Dioncounda Fofana, moniteur adjoint stagiaire, en service à Diallan (Kayes).

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

12 février 1968. — Les infirmiers stagiaires du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire à l'École « Jamot » de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta), sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de 2^e classe 1^{er} échelon et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Djigui Diakité, secteur n° 1, Kayes;
 Balla Diakité, secteur n° 1, Kayes;
 Mamourou Ouonogo, secteur n° 2, Bafoulabé;
 Cheickna Koda Mahamane, secteur n° 2, Bafoulabé;
 Abdoulaye Samaké, secteur n° 3, Bamako;
 Simon Traoré, secteur n° 3, Bamako;
 Mamadou Traoré, secteur n° 3, Bamako;
 Ampouraly Dolo, secteur n° 3, centre Kolokani;
 Aly Coulibaly, secteur n° 5, Sikasso;
 Cheickna Haïdara, secteur n° 6, Koutiala;
 Alaye Guindo, secteur n° 8, Mopti;
 Kola Maïga, secteur n° 8, Mopti.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Tiémoko Sangaré, pour des raisons de santé est soumis à une seconde année de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Doro Diaby, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Niéro, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 août 1967.

M. Ibrahima Diop, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à Dioro, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

13 février 1968. — M. Oumar Bocoum, titulaire du diplôme d'Ingénieur Géodésiste, est intégré au corps des Ingénieurs du Génie Civil et des Mines, au grade d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Oumar Bocoum est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction de l'Institut national de Topographie à Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1966 date de prise de service de l'intéressé.

14 février 1968. — M. Dramane Sidibé, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, en service au secteur n° 4 à Bougouni, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (I.N.P.S.) pour servir au Centre médical Inter-Entreprises de Ségou.

Durant son détachement, M. Dramane Sidibé est astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 12 % reste à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Sont nommés infirmiers stagiaires du Service des Grandes Endémies de la République du Mali, les élèves infirmiers dont les noms suivent, admis à l'examen définitif de 1^{er} année de l'École « Jamot » de Bobo-Dioulasso :

MM. Fodé Kéita;
 Tahirou Kane;
 Idrissaou Touré;
 Allassane Koné;
 Adama Diakité;
 Modibo Diagouraga;
 Lahaou Traoré;
 Gustave Mamadou Dembélé;
 Tiémoko Sissoko;
 Abdoulaye Ouologuem;
 Tiémoko Bamba;
 Tiémoko Sérémé;
 Mamby Tangara;
 Marcel Lasso Koné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Samba Diouldé, géomètre 2^e classe 4^e échelon, en service à l'Institut national de Topographie à Bamako, est détaché pour une période de cinq (5) ans auprès du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

Durant cette période, M. Samba Diouldé est astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 12 % reste à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Sissoko, ingénieur d'Agriculture stagiaire, précédemment conseiller économique et directeur régional du Développement rural de Kayes, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office du Niger à Ségou.

Pendant la durée de son détachement et à compter de sa titularisation, M. Moussa Sissoko sera astreint à la retenue de 6 % sur son traitement au titre de la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ibrahima Issa Maïga, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon, des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou.

M. Ibrahima Issa Maïga est ramené au 2^e échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon soit 2 ans 2 mois 24 jours.

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 mars 1967.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères de M. Youssouf Agaïssa Maïga, contrôleur principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

M. Youssouf Agaïssa Maïga est affecté à Bamako-C.C.B., en remplacement numérique de M. Elie Konaté, bénéficiaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 997 M.T.-D.F.P.P.-1 du 13 novembre 1967 portant nomination et affectation d'élèves sortant de l'Ecole nationale d'Administration.

Au lieu de :

Ministère du Travail

M. Tambagué Diabaté (pour servir à l'O.N.M.O.).

Lire :

Ministère de l'Intérieur

M. Tambagué Diabaté.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1042 M.T.-D.F.P.P.-1 du 20 novembre 1967 plaçant en position de détachement M. Amadou Ouattara et l'affectant au cercle de Koutiala en remplacement de M. Ismaïla Diakité.

Au lieu de :

M. Amadou Ouattara, DR. 2 m^{le} 300.128, en service aux Approvisionnements généraux du Chemin de Fer, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir au cercle de Koutiala, en remplacement numérique de M. Ismaïla Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, affecté à l'Aviation civile.

Lire :

M. Amadou Ouattara, DR. 2 m^{le} 300.128, en service aux Approvisionnements généraux du Chemin de Fer, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Intérieur et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir au cercle de Koutiala, en remplacement numérique de M. Ismaïla Diakité, commis journalier 6^e catégorie de la C.C.F.C., affecté au Gouvernorat de la région de Bamako.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

16 janvier 1968. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel auxiliaire de la Justice :

I. — GREFFIERS EN CHEF

1^o Cour d'Appel de Bamako :

M. Paul Maïga, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Bamako, en remplacement de M. Ibrahima Nia Karabenta, nommé juge de Paix de Niafunké.

2^o Justice de Paix de Diré :

M. Mamadou Guindo, greffier 2^e classe 1^{er} échelon, sortant de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Tiécoura Doumbia, muté.

3^o Justice de Paix de Niafunké :

M. Boubacar Sidik Doumbia, greffier 2^e classe 1^{er} échelon, sortant de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Ahmed El Hassane, muté.

4^o Justice de Paix de Bandiagara :

M. Koké Diarra, greffier 2^e classe 1^{er} échelon, sortant de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Aliou Sako, muté.

5^o Justice de Paix de Macina :

M. Mamadou Coulibaly, secrétaire des Greffes et Parquets 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Gourma-Rharous, en remplacement de M. Koto Sissoko, muté.

6^o Justice de Paix de Ténenkou :

M. Monzon Samaké, secrétaire des Greffes et Parquets contractuel, précédemment en service à Kayes, en remplacement de M. Cheick Mahamadoun Tall, muté.

7^o Justice de Paix de Tominian :

M. Koto Sissoko, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Macina, en remplacement de M. Ousseynou N'Diaye, maintenu à Tominian.

8^o Justice de Paix de Gourma-Rharous :

M. Bougougolo Coulibaly, secrétaire des Greffes et Parquets contractuel, précédemment en service à Tombouctou, en remplacement de M. Mamadou Coulibaly, muté.

9^o Justice de Paix de Bankass :

M. Guimba Danioko, secrétaire des Greffes et Parquets contractuel, précédemment en service à Bamako, en remplacement de M. N'Tji Tounkara, incarcéré.

II. — AUTRES AFFECTATIONS

1^o Au Greffe de la Cour d'Appel de Bamako :

M. Hamma Diarra, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Mopti, en complément d'effectif.

2^o Au Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako :

M. Mamby Soumbounou, greffier 2^e classe 1^{er} échelon, sortant de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Cheick Oumar Tounkara, en disponibilité.

M. Tiécoura Doumbia, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Diré, en remplacement de M. Guimba Danioko, muté.

3^o Secrétaire du Tribunal du Travail de Bamako :

M. Cheick Mahamadoun Tall, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Ténenkou, en remplacement de M^{me} Kadiatou Sy, en instance de départ.

4^o Au Tribunal de 1^{re} Instance de Mopti :

M. Issa Diadié Maïga, greffier 2^e classe 1^{er} échelon, sortant de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M. Hamma Diarra, muté.

5^o Au Tribunal de 1^{re} Instance de Gao :

M. Djibril Koné, greffier 2^e classe 1^{er} échelon, sortant de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement de M^{me} Touré, née Hanny Haïdara, mutée.

6^o Au Tribunal de 1^{re} Instance de Sikasso :

M. Mamadou Modibo Niakaté, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bamako, en complément d'effectif.

7^o A la Justice de Paix de Bougouni :

M. Aliou Sako, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Bandiagara, en complément d'effectif.

8^o A la Justice de Paix de Tombouctou :

M. Ahmed El Hassane, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Niafunké, en remplacement de M. Bougougolo Coulibaly, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

16 janvier 1968. — M^{me} Namat Abdel Mounim Essayed, de nationalité égyptienne, titulaire du baccalauréat de l'Assistance sociale de la R.A.U., est recrutée en qualité d'institutrice journalière et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour exercer dans le second cycle de l'Enseignement fondamental.

M^{me} Namat percevra la solde d'une maîtresse de 3^e classe.

Recrutée à Tombouctou, elle y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M^{me} Namat Abdel Mounim Essayed et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Soman Samaké, dactylographe auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 1, en service au cercle de Kolondiéba, nommé moniteur d'Enseignement auxiliaire, est considéré comme démissionnaire de son premier emploi à compter de la date de sa cessation de service.

M. Victorien Diarra, demeurant à Niono, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de

gardien et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir aux Ecoles fondamentales de Niono.

M. Victorien Diarra est classé à la 2^e catégorie de la C.C.F.C. et percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379
Total	7.279

Recruté à Niono, il y bénéficiera de ses congés payés. Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressé, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 janvier 1968. — La solde de MM. Abdoul Wahab Touré et Cheick Abdel Kader Diawara, instituteurs, en service à Mopti, est suspendue à compter du 1^{er} septembre 1967, pour absence irrégulière.

Une retenue de solde correspondant à sa période d'absence irrégulière du 15 septembre au 2 octobre 1966, est infligée à M. Samba Sylla, contrôleur des Postes, en service à Gao. (Régularisation).

M^{me} Raymonde Seignon, médecin contractuel, nouvellement recrutée par le Gouvernement de la République du Mali, est affectée à la Protection maternelle infantile de Hamdallaye, en qualité de médecin-chef.

M. Waly Niang, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-B.C.T.R. dont le congé administratif de 2 mois, passé à Bamako, expire le 22 janvier 1968, est affecté à Bamako-Comptabilité téléphonique, en complément d'effectif.

22 janvier 1968. — M^{me} Macalou, née Assétou Kouyaté, institutrice ordinaire de 6^e classe, précédemment en service à Yanfolila (Sikasso), est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako (rapprochement de conjoints).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste.

M. Salia dit Seyan Sidibé, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, des Travaux publics, détaché à l'Office des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Bougouni, est expiré le 13 janvier 1968 reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Boubou Cissé, facteur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Poste, dont le congé de 2 mois 25 jours, passé sur place, est expiré le 15 janvier 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

La solde de M. Bakary Traoré n^o 1, surveillant d'Emetteur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A., est suspendue à compter du 6 novembre 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Ousmane Boubou Sow, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications depuis le 1^{er} juin 1965, en service à l'A.S.E.C.N.A., passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1967.

Est constaté à compter des dates ci-dessous, l'avancement automatique des contremaîtres des Travaux publics dont les noms suivent :

Au 2^e échelon de contremaître de 2^e classe

MÉCANIQUE

M. Koloko Sidibé, pour compter du 1-1-67 (A. C. : épuisée).

Bois

MM. Mamadou Traoré, pour compter du 1-1-67 (A. C. : épuisée);

Georges Sidibé, pour compter du 1-1-67 (A. C. : épuisée);

Karim Sanogo, pour compter du 1-1-67 (A. C. : épuisée).

23 janvier 1968. — M. Cheïboune Maïga, vétérinaire inspecteur stagiaire, précédemment en service à la Direction de l'Élevage à Bamako et proposé pour Nara, est mis à la disposition du Directeur général de l'Office du Niger à Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

26 janvier 1968. — Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

M^{me} Sy, née Marcelle Cissé, sage-femme anesthésiste 2^e échelon, de retour de stage en France, est affectée à l'Hôpital du 22 Août à Kati, à compter du 1^{er} octobre 1967;

Sarr, née Aminata Sissoko, agent technique de Santé, 2^e classe 3^e échelon, de la Pouponnière à l'Hôpital Gabriel Touré, en remplacement numérique de M^{me} Sy, née Siré Cissé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Les aides-météorologistes adjoints 1^{er} échelon, dont les noms suivent, qui conservaient un an d'ancienneté civile au titre du stage, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après : (A. C. épuisée).

MM. Kalilou N'Diaye, pour compter du 11-11-67;
Sékou Sangaré, pour compter du 11-11-67;
Cheickna Kagnassi, pour compter du 11-11-67;
Ousmane Doumbia, pour compter du 11-11-67;
Samba Dembélé, pour compter du 11-11-67;
Séma Macalou, pour compter du 6-12-67;
Ibrahima Koné n° 2, pour compter du 22-11-67,
aides-météorologistes adjoints 1^{er} échelon.

27 janvier 1968. — M. Moussa Kéita, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali, à Bamako, assimilé du point de vue solde et accessoires de solde à un ingénieur de 4^e classe depuis le 18 juillet 1963, passe successivement aux grades d'assimilation suivants :

— Ingénieur de 3^e classe à compter du 18 juillet 1965;
— Ingénieur de 2^e classe à compter du 18 juillet 1967.

La présente décision prend effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 147 M.T.-D.F.P.P.-1 du 26 janvier 1967 portant avancements automatiques d'échelon du personnel du corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au 4^e échelon du grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe

Au lieu de :

Hamou Sangaré, Gouvernorat Bamako, 7-8-67, néant.

Lire :

Hamou Soumaré, Gouvernorat Bamako, 7-8-67, néant.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 4179 M.T.-D.F.P.P.-2 du 11 décembre 1967 portant mutation à Ségou de M. Karadigué Koné, planton principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Fana.

Au lieu de :

Est muté à Ségou-B.C.T.R.

Lire :

Est muté à Ségou-Poste.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 484 bis M.J.T.-D.F.P.P.-5 du 3 février 1968 portant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct de recrutement d'assistants météorologistes.

Au lieu de :

MM. Yaya Diabaté, s/c de M. Baba Diabaté, surveillant T.P. Bamako.

Lire :

MM. Yaya Ouattara, s/c de M. Baba Diabaté, surveillant T.P. Bamako.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Affaires étrangères

N° 35 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un chef de Cabinet et d'un attaché de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alassane Traoré, précédemment attaché de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères, est nommé chef de Cabinet dudit Ministère.

Art. 2. — M. Adama Dao, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères, est nommé attaché de Cabinet de ce Ministère.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 février 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse

Par arrêté en date du :

8 février 1968. — Il est infligé à M. Sidiki Sow, secrétaire d'Administration à l'Institut des Arts, un blâme avec inscription au dossier pour avoir été impliqué dans l'opération « Véhicules ».

Le présent arrêté devient immédiatement applicable.

Ministère des Finances

n° 38 DOM. — DÉCRET accordant à M. Ibrahima Diakité, marchand de bois, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1389 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la lettre en date du 15 juin 1967, formulée par M. Ibrahima Diakité;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 1^{er} juillet 1967 par les membres de la commission, nommée suite à la décision n° 57 du 16 janvier 1967 de M. le Maire de Bamako, évaluant à 3.932.000 francs les réalisations effectuées par M. Ibrahima Diakité et fixant le prix du mètre carré de terrain;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Ibrahima Diakité, marchand de bois, demeurant à Bamako, quartier

Ouolofobougou-Bolibana, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1389 du cercle de Bamako, dont elle sera distraite par voie de morcellement.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement du Service des Domaines du prix du terrain, soit trente-cinq mille trois cents (35.300) francs et des frais d'abornement de mutation foncière, d'enregistrement et de timbres du présent acte.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

1198 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 30 décembre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de cent quatre-vingt-deux millions sept cent vingt mille cent quatre-vingt-cinq (182.720.185) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1968.

89 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Oumar N'Diaye, ex-instituteur ordinaire 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 13 janvier 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1817 dont l'intéressé est déjà titulaire.

90 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kossila Kéita, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 % à 20 % au titre des enfants ci-après :

Haoua, née le 15 août 1948;

Seydou, né le 28 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 34.952 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1316 dont l'intéressé est déjà titulaire.

91 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Maye Maréna, ex-ouvrier qualifié 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 28 décembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1542 dont l'intéressé est déjà titulaire.

92 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ibrahima Coulibaly, ex-monteur principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 142.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 25 mai 1952;
Oumou, née le 14 janvier 1962;
Adama, né le 28 janvier 1962;
Rokia, née le 30 novembre 1965;
Fatoumata, née le 22 mars 1966.

93 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussa Coulibaly, ex-agent d'Exploitation principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 24 septembre 1958;
Modibo, né le 4 avril 1964.

94 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968 une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ibrahima Mody Traoré, ex-commis principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 133.480 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants ci-après :

Mody Ibrahima, né le 26 novembre 1939;
Abdoul Kader, né le 11 juillet 1943;
Haoua, née le 1^{er} janvier 1946;
Mamadou, né le 7 novembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 20.024 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Ibrahima Mody Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadiatou I, née le 9 février 1957;
Boubacar, né le 1^{er} juillet 1957;
Fatoumata, née le 11 septembre 1959;
Kadiatou II, née le 9 septembre 1962.

95 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Diana Sylla, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ahamadou, né le 13 octobre 1958;
Boudalla, née le 30 mai 1961;
Sokona, née le 13 janvier 1965;
Abdoul Wahab, né le 4 mai 1967.

96 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mahamane Aliou Traoré, ex-contrôleur principal 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 253.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Boubacar, né le 8 octobre 1929;
Bourahima, né le 25 février 1934;
Aliou, né le 30 juin 1935;
Bourkassin, né le 24 septembre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 38.040 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mahamane Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Korotoumou, née le 26 septembre 1955;
Fatimata, née le 29 septembre 1957;
Mariam, née le 4 octobre 1959;
Adama, né le 23 août 1962;
Bintou, née le 27 août 1964;
Ousmane, né le 3 juin 1967.

97 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lelenta Amadou, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 19 août 1932;
Cheikh Oumar, né le 23 janvier 1934;
Sékou, né le 24 janvier 1936;
Kadidia, née le 20 mai 1944;
Assitan, née le 1^{er} janvier 1947.

Le montant annuel en est fixé à 32.160 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Lelenta Amadou pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Gaoussou, né le 7 décembre 1949;
Abdoulaye, né le 14 août 1950;
Oumou, née le 29 novembre 1951;
Aminata, née le 6 mars 1953;
Mariame, née le 4 mai 1953;
Mamadou, né le 28 février 1956;
Bakary, né le 22 octobre 1958;
Diénéba, née le 11 février 1961;
Brahima, né le 24 août 1963;
Adama, né le 11 novembre 1966.

98 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Toumany Sangaré, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Aminata, née le 30 octobre 1941;
Kadiatou, née le 24 août 1943;
Tiécoura, née le 29 septembre 1943;
Djibril, né le 11 juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Toumany Sangaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatimata, née le 7 mai 1953.
Moulaye Idrissa, né le 24 novembre 1955;
Madouko, née le 25 avril 1958;
Matar Haguibou, né le 21 août 1960;
Mahamane, né le 9 août 1963.

99 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Kamissa Diabaté, veuve de M. Siriman Danté, ex-brigadier 1^{er} échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 6.096 francs pour compter du 1^{er} mai 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Douga, né le 21 novembre 1962;
Moussa, né le 26 novembre 1964;
Kalifa, né le 31 décembre 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.220 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Siriman Danté pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Kamissa Diabaté, mère et tutrice légale.

100 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Marie Gabrielle Traoré, veuve de M. Bertrand Soussokho, ex-instituteur ordinaire 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 12.452 francs pour compter du 1^{er} septembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Léopold Philippe, né le 26 juillet 1958;
Binta Léo Cadie, née le 11 décembre 1959;
Constance, née le 16 mars 1963;
Auguste Moïse, né le 1^{er} décembre 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.492 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Bertrand Soussokho pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Marie Gabrielle Traoré, mère et tutrice légale.

101 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Koumba Souko;
M^{me} Koniba Demba;
M^{me} Hawa Bagayogo;
M^{me} Missiriba Sako, née le 20 juillet 1949,
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Samba Sako, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 11.936 francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué aux veuves ci-dessous désignées :

M^{me} Koumba Souko : 3/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Moussa, né le 26 janvier 1936;
Aïssata, née le 6 septembre 1941;
Founé, née le 27 mai 1944.

Le montant annuel en est fixé à 6.140 francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

M^{me} Koniba Demba : 2/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Seydou, né le 1^{er} juillet 1935;
Bintou, née le 1^{er} mai 1939.

Le montant annuel en est fixé à 4.092 francs pour compter du 1^{er} juin 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué à chacun des orphelins désignés ci-après :

Oumou, née le 20 août 1957;
Orokia, née le 23 septembre 1960;
Dioncounda, né le 7 juin 1963;
Fadima, née le 8 janvier 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.548 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Samba Sako pourra sur justification des droits

être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Hawa Bagayoko, mère et tutrice légale de Oumou, Orokia, Dioncounda et Fadima.

M^{me} Koniba Demba, tutrice désignée de Missiriba.

102 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 février 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Saoudatou Thiam;
M^{me} Oumou Tall,
veuves de M. Karamoko Tall, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local de l'Élevage.

Le montant annuel en est fixé à 30.080 francs pour compter du 1^{er} septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué aux veuves la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Madani, né le 12 février 1940;
Macki Alpha, né le 1^{er} mai 1942;
Saïdou, né le 23 août 1942;
Aguibou, né le 1^{er} décembre 1944.

Le montant annuel en est fixé :

M^{me} Saoudatou : 4.512 francs pour compter du 1^{er} septembre 1967.

M^{me} Oumou : 4.512 francs pour compter du 1^{er} septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué à l'orpheline Kadiatou Tall, née le 27 février 1957, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.032 frs.

La pension allouée à Kadiatou Tall sera versée entre les mains de M^{me} Oumou Tall, mère et tutrice légale.

103 F2-B. — Par arrêté en date du 7 février 1968, une allocation viagère de veuve au taux annuel de treize mille cinq cent soixante (13.560) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames : Araba Diakité et Ternako Diallo, veuves de l'ex-planton auxiliaire décisionnaire Diadouga Traoré, décédé le 4 septembre 1966 à Bamako.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} octobre 1966.

Pour compter de la même date, une allocation temporaire d'orphelins au taux annuel réduit de trois mille douze (3.012) francs payable par trimestre jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous dénommés :

Mariam Traoré, née le 25 janvier 1948;
Fatoumata Traoré, née le 21 novembre 1949;
Kadiatou Traoré, née le 1^{er} décembre 1951;
Haoua Traoré, née le 3 novembre 1955;
Moussa Traoré, né le 6 août 1965;
Daye Traoré, né le 31 décembre 1948;
Moussa Traoré, né le 11 novembre 1957;

Maïmouna Traoré, née le 19 août 1954;

Massa Traoré, né le 5 juillet 1951.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

M^{me} Araba Diakitè, mère et tutrice légale de :

Mariame Traoré, née le 25 janvier 1948;

Fatoumata Traoré, née le 1^{er} novembre 1949;

Kadiatou Traoré, née le 1^{er} décembre 1951;

Haoua Traoré, née le 3 novembre 1955;

Moussa Traoré, né le 6 août 1965.

M^{me} Ternako Diallo, mère et tutrice légale de :

Daye Traoré, née le 31 décembre 1948;

Moussa Traoré, né le 11 novembre 1957;

Massa Traoré, né le 5 juillet 1951;

Maïmouna Traoré, née le 19 août 1954.

105 F.1. — Par arrêté en date du 7 février 1968, une avance de trois millions (3.000.000) de francs est consentie à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968.

Cette avance est imputable au Budget d'Etat, chapitre 22-05, article 5.

114 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 février 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Daouda Boré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 125.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumarou, né le 22 mars 1951;

Sékou Abdel Kader, né le 3 décembre 1956;

Youssef Daouda, né le 30 juillet 1958;

Souleymane, né le 24 octobre 1959;

Aissata, née le 8 juillet 1961;

Kadiatou, née le 11 juin 1964;

Ibrahima, né le 10 mars 1967.

116 F2-B. — Par arrêté en date du 19 février 1968, une pension de réversion au taux annuel de sept mille trois cent vingt-huit (7.328) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Bogna Konaté, veuve de l'ex-garde républicain Tanké Diarra, mⁿ 2112, décédé le 26 décembre 1967.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille quatre cent soixante-huit (1.468) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à l'orphelin mineur ci-dessous nommé :

Toumana Diarra, né le 18 février 1954.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{me} Bigna Konaté, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

19 février 1968. — Sont nommés :

Ordonnateur du Centre d'Accueil :

M. Kaffa Traoré, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur des Affaires générales.

Agent comptable du Centre d'Accueil :

M. Aliou Badara Tall, comptable au Chemin de Fer.

Par décisions en date des :

3 janvier 1968. — M. Mamadou Sidibé, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment économiste à l'Ecole nationale d'Administration, est muté au Sous-ordonnement de Sikasso en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

9 février 1968. — M. Mary Diallo, comptable 7^e catégorie B de la C.C.F.C., est nommé dépositaire comptable du matériel, en service à l'arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées à Bamako (route de Sotuba) en remplacement de M. Namory Kéita, comptable 4^e catégorie, considéré comme démissionnaire si son absence illégale se prolongeait.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce

N° 15 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des valeurs mercuriales à l'exportation des produits pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales douanières en sa séance du 4 janvier 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexé ci-joint pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1968.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce p. i.,

Lamine Sow.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

EXPORTATION

NUMÉROS DE L.A. NOMENCLATURE DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
CHAPITRE 1				
Animaux vivants :				
01-01 A	Chevaux autres	tête	10.000	11.000
01-01 B	Anes	tête	1.500	1.750
01-02	Bovins : { Zébu	tête	10.000	
	{ Méré	tête	8.000	
01-04	Ovins-caprins	tête	1.000	
CHAPITRE 3				
Poissons, crustacés et mollusques :				
03-02 C	Sardines	KN	30	35
03-02 D	Autres	KN	80	90
CHAPITRE 5				
Autres produits d'origine animale non dénommée y compris ailleurs :				
ex 05-09	Sabots de bétail	100 KN	750	780
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	100 KN	1.200	1.260
CHAPITRE 7				
Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré :				
07-01 D	Oignons frais et poireaux	KN		10
07-01 E	Pomme de terre	KN		10
07-01 G	Choux	KN		25
07-01 H	Salade	KN		30
07-01 I	Carottes	KN		15
07-01 J	Navet	KN		25
07-01 J	Betterave	KN		15
07-01 K	Haricot	KN		10
07-01 L	Concombre	KN		25
07-01 M	Aubergine	KN		15
07-01 O	Poivron	KN		15
07-06 C	Ignames	KN	25	15
07-06 C	Gingembre	KN		30
07-06 C	Pois sucré	KN	30	40
CHAPITRE 8				
Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melon :				
08-01 E	Mangues greffées	KN	30	30
08-02 D	Citrons	KN	10	15
CHAPITRE 9				
Café, thé, mate, épices :				
ex 09-04 B	Piments secs	TN	75.000	
CHAPITRE 12				
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages :				
12-01 K	Graines de coton	TN	1.000	1.035
12-01 M	Amandes de karité	TN	4.000	4.000
12-07 D	Encens	KN	65	70
12-07 H1	Colas	KN	20	
CHAPITRE 13				
Matières premières végétales pour teintures et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux :				
ex 13-02 Ba	Gommés arabiques.			
ex 13-02 Ba1	Gommés durs			
	qualité « Ferlo » brutes	100 KN	4.000	4.500
	qualité Kaédi cascás	100 KN	3.600	4.000
	qualité Galam	100 KN	3.500	4.000
	Gommés Bamako-Ségou (brutes)	100 KN	1.400	1.600
	Gommés arabiques « Salabridas »			
	Tombouctou brutes	100 KN	2.300	2.500
ex 13-02 Ba2	Gommés arabiques friables qualité « Ferlo » brutes	100 KN	4.000	4.500
	— Kaédi cascás	100 KN	3.600	4.000
	— Galam	100 KN	3.500	4.000
	Gommés Bamako-Ségou brutes	100 KN	1.400	1.600
	Gommés arabiques « Salabridas » Tombouctou brutes	100 KN	2.300	2.500

NOMENCLATURE NUMÉROS DE LA NUMÉROS DE LA DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	CHAPITRE 14			
14-02 A	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :			
	Kapok égrené, qualité supérieure	100 KN	2.000	2.350
	Kapok égrené qualité courante	100 KN	1.650	1.850
	CHAPITRE 15			
15-15 15-07 AM	Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées :			
	Beurre ou huile de karité	TN	30.000	30.000
	Cire d'abeille clarifiée	100 KN	8.000	9.000
	CHAPITRE 24			
24-01 A2 24-02 A2	Tabac brut et non fabriqué, déchets de tabac, tabac brut en feuilles ou en côtes :			
	Tabacs bruts en feuilles autres	KN	250	260
	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (praisse)			
	Tabacs fabriqués	KN	300	300
	Tabacs à mâcher et priser	KN	300	300
	CHAPITRE 41			
ex 41-01 ex 41-01 A1	Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (1) :			
	Peaux de bovins fraîches	KN	25	30
	Peaux de bovins séchées boucherie	KN	55	60
41-01 A2	Peaux de bovins séchées non boucherie	KN	40	45
41-01 A3	Peaux d'ovins fraîches ou séchées	KN	75	80
41-01 A4	Peaux de caprins fraîches ou séchées	KN	110	120
41-01 AZ	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées fraîches	KN	50	55
	Peaux d'iguanes séchées autres	unité	90	100
	Peaux de panthères fraîches ou séchées	unité	10.000	11.000
	CHAPITRE 53			
53-01	Laines, poils et crins :			
	Laine en masse	TN	80.000	90.000
	CHAPITRE 55			
55-01	Coton égrené (allen)	KN	50	60

(1) En raison de la réglementation locale, les peaux arseniquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées.

TABLEAU II.

	CHAPITRE 12			
12-01 12-01-Ab	Graines et fruits oléagineux (1) :			
	Arachides décortiquées du Mali	TN	25.000	26.500
	CHAPITRE 15			
	Graisses et huiles animales ou végétales : produits de leur dissociation :			
	Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées, brutes, épurées ou raffinées :			
ex 15-07 AE	Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	57.200	72.900
	(en fûts)	TN	60.200	75.900
ex 15-07 BB	Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	61.200	76.700
	(en fûts)	—	64.200	79.700
ex 15-07 BB	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	—	59.200	74.800
	(en fûts)	—	62.200	77.800
	CHAPITRE 23			
23-04 B	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales :			
	Tourteaux d'arachides	TN	8.000	9.000

(1) En ce qui concerne la liquidation des taxes de recherche et de conditionnement, la valeur mercuuriale est maintenue à son ancien taux de 30.000 francs.

N° 16 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercatoriales douanières en sa séance du 4 janvier 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée sur les produits

importés au Mali sont fixés telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1968.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce p. i.,

Lamine Sow.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

IMPORTATION.

NUMÉRO DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4			
04-02 A	Lait concentré (sans sucre)	KN 1/2	5.000	S'entend avec l'emballage extérieur en contact avec le produit.
	Lait liquide ou pâteux	100 K	11.000	
04-02 B	Lait solide	—	6.000	
	Lait concentré additionné de sucre	—	6.000	
	CHAPITRE 12			
12-07 H1	Noix de colas	KN	20	
	CHAPITRE 16			
ex 16-04 Bb	Sardines ordinaires en boîtes club de 30 mm. de hauteur et en dessous	1/2 KN	150	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur CAF réelle est supérieure à 150 francs le KN 1/2.
	CHAPITRE 19			
19-08 C1	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % de sucre	100 KN	5.500	
	CHAPITRE 25			
25-01 Ac	Sel de cuisine (sel gemme industrialisé, sel marin et autres sels destinés à la consommation humaine)	100 KN	6.000	
Ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires (à l'exclusion des ciments fondus), ciments de laitiers, ciments sulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés		200	

NUMÉRO DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
CHAPITRE 27				
27-14 A	Bitumes de pétrole (en vrac)	TN	6.000	(3) La valeur mercuriale en vrac est applicable aux produits importés en vrac et déclarés pour la consommation à la sortie d'entrepôt et ceci quel que soit le régime des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif).
27-14 B	Bitumes de pétrole (en fûts)	TB	9.000	
27-14 Z	Coke de pétrole (en vrac)	TN	6.000	
27-16 A	Coke de pétrole (en fûts)	TB	9.000	
27-16 B	Autres (en vrac)	TN	6.000	
27-16 C	Autres (en fûts)	TB	9.000	
27-10 Ala	Mastics bitumeux (en vrac)	TN	7.000	
27-10 Alb	Mastics bitumeux (en fûts)	TB	10.000	
27-10 A3	Bitumes fixés (en vrac)	TN	7.000	
27-10 B1	Bitumes fixés (en fûts)	TB	10.000	
27-10 B2 et B3	Autres (en vrac)	TN	7.000	Lorsque le produit est taxé à la tonne brute la valeur mercuriale s'entend avec l'emballage extérieur en contact avec le produit.
27-10 B4	Autres (en fûts)	TB	10.000	
27-10 B5 d	Essence d'aviation 100 octanes et plus (3) (en vrac)	TN	14.000	
	Essence d'aviation 100 octanes et plus (3) (en fûts)	TB	15.000	
	Essence, autres (3) (en vrac)	TN	8.500	
	Essence, autres (3) (en fûts)	TB	10.000	
	Pétrole lampant (kérosène) (en vrac)	TN	7.300	
	Pétrole lampant (kérosène) (en fûts)	TB	8.800	
	En caisses et estagnons	TB	9.500	
	Gaz-oil (4)	TN	7.000	
	Fuel-oil domestique et fuel léger (4)	TN	6.500	(4) Voir au n° ex-73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
	Fuel-oil lourd (4)	TN	4.000	
	Huile de graissage et lubrifiants. Autres	TB	53.300	(5) Y compris les additifs.
CHAPITRE 32				
32-05 Ob	Indigo naturel brut	TB	30	
CHAPITRE 62				
Ex 62-03 B	Sacs en tous tissus (simples ou doubles)			
	Importés pleins de sucre :			
	sacs de 100 kgs	la pièce	20	
	sacs de 50 kgs	—	10	
	Importés de pleins de sel :			
	sacs de 25 kgs	—	5	
	Importés pleins de produits, autres que le sucre et le sel :			
	sacs de 100 kgs	—	200	
	sacs de 50 kgs	—	10	
CHAPITRE 64				
64-01 ou 64-02 selon l'espèce	Babouches pour hommes	la paire	500	NOTA. — Les valeurs mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient être assimilés à la sortie de décision de classement.
	Babouches brodées, sans talon pour femmes	—	500	
	Babouches autres pour femmes	—	750	
	Babouches plastiques	—	250	
CHAPITRE 73				
Ex 73-23	Fûts en fer importés vides	100 K	3.000	

N° 2 M.C.-CAB. — ARRÊTÉ portant homologation des prix des mesures de capacités normalisées applicables en République du Mali.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la composition du Gouvernement du Mali;
Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du Contrôle économique en République du Mali;
Vu le décret n° 160 P.G.-R.M. du 18 octobre 1967 portant fixation des prix des céréales de la campagne 1967-1968;
Vu le décret n° 199 P.G.-R.M. du 22 décembre 1967 portant fixation des prix des arachides de la campagne 1967-1968;

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'usage des mesures traditionnelles de toutes sortes pour les opérations de commercialisation, la vente à la consommation des arachides et des céréales est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Les poids et mesures agréés selon la réglementation en vigueur et les mesures de capacité normalisées avec ces poids et mesures sont seuls applicables en République du Mali.

Art. 3. — Les tarifications des mesures de capacités de 2 litres, 1 litre, 1/2 litre et 2 décilitres énumérées aux tableaux annexés au présent arrêté sont homologuées dans les régions et localités respectives indiquées auxdits tableaux.

Art. 4. — Sera considéré comme hausse illicite et sanctionné selon le décret 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961, l'usage des mesures autres que celles homologuées par le présent arrêté, pour la vente des arachides et de céréales sur les foires hebdomadaires, les marchés publics et tout emplacement agréé à cet effet par les autorités administratives.

Art. 5. — Dans le même ordre d'idée, toute contrefaçon en déformation des mesures de capacités agréées sera sanctionnée comme hausse illicite et fraude caractérisée.

Art. 6. — La vérification par les contrôleurs des poids et mesures, des mesures de capacité agréées au moins une fois l'an est obligatoire.

Art. 7. — Tout détenteur de mesures de capacités non contrôlées par le Service des Poids et Mesures est passible des sanctions prévues par le décret 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961.

Art. 8. — Les usagers des cités urbaines se procureront les spécimens voulus dans toutes les succursales de la SOMIEX sur présentation de l'attestation d'emplacement prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté 617 portant fixation des emplacements réservés à l'exercice du commerce de détail.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions du décret 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961.

Art. 10. — Les prototypes estampillés de chacune des mesures de capacité agréées pour le présent arrêté sont déposés à la Direction des Affaires économiques et dans chacune des Directions régionales des Affaires économiques et seront déclinés à toute réquisition du public et des organisations chargées de la répression de la fraude.

Art. 11. — Le présent arrêté qui entrera en application à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 1968.

Pr le Ministre du Commerce *p. i.*,
Le Ministre chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
LAMINE SOW.

POIDS SPECIFIQUES

(suivant procès-verbal du Service des Poids et Mesures)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DOUBLE LITRE	LITRE	1/2 LITRE	1/4 LITRE
Riz étuvé mélangé	1 K 800	0 K 950	0 K 500	0 K 250
Mil (toutes espèces)	1 K 700	0 K 950	0 K 550	0 K 300
Maïs	1 K 700	0 K 950	0 K 550	0 K 250
Paddy (toutes espèces) ..	1 K 400	0 K 750	0 K 350	0 K 200

ANNEXE I

VILLE DE BAMAKO

1° MIL (toutes espèces)

Prix à la production

Double litre :	16 × 1,700 =	27,20 ou 27 frs
litre :	16 × 0,950 =	15,20 ou 15 frs
1/2 litre :	16 × 0,550 =	8,80 ou 9 frs
2 dl. :	16 × 0,300 =	4,80 ou 5 frs

Prix consommateur

Double litre :	28,50 × 1,700 =	48,45 ou 48 frs
litre :	28,50 × 0,950 =	27,07 ou 27 frs
1/2 litre :	28,50 × 0,550 =	15,67 ou 16 frs
2 dl. :	28,50 × 0,300 =	8,55 ou 9 frs

2° MAIS DU PAYS

Prix à la production

Double litre :	17 × 1,700 =	28,90 ou 29 frs
litre :	17 × 0,950 =	16,15 ou 16 frs
1/2 litre :	17 × 0,550 =	9,35 ou 9 frs
2 dl. :	17 × 0,250 =	4,25 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre :	25 × 1,700 =	42,50 ou 43 frs
litre :	25 × 0,950 =	23,75 ou 24 frs
1/2 litre :	25 × 0,550 =	13,75 ou 14 frs
2 dl. :	25 × 0,250 =	6,25 ou 6 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transport de région à région.

3° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité ELB)

Prix consommateur

Double litre :	74 × 1,800 =	133,20 ou 133 frs
litre :	74 × 0,950 =	70,30 ou 70 frs
1/2 litre :	74 × 0,550 =	40,70 ou 41 frs
2 dl. :	74 × 0,250 =	18,50 ou 19 frs

4° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 25)

Prix consommateur

Double litre :	66,50 × 1,800 =	119,70 ou 120 frs
litre :	66,50 × 0,950 =	63,17 ou 63 frs
1/2 litre :	66,50 × 0,550 =	36,57 ou 37 frs
2 dl. :	66,50 × 0,250 =	16,62 ou 17 frs

5° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 40)

Prix consommateur

Double litre :	62 × 1,800 =	111,60 ou 112 frs
litre :	62 × 0,950 =	58,90 ou 59 frs
1/2 litre :	62 × 0,550 =	34,10 ou 34 frs
2 dl. :	62 × 0,250 =	15,50 ou 16 frs

6° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité B.B.)

Prix consommateur

Double litre :	44 × 1,800 =	79,20 ou 79 frs
litre :	44 × 0,950 =	41,80 ou 42 frs
1/2 litre :	44 × 0,550 =	24,20 ou 24 frs
2 dl. :	44 × 0,250 =	11,00 ou 11 frs

7° RIZ DE L'O.P.A.M.

Qualité blanc (usine)

Prix consommateur

Double litre	: 53,50 × 1,800 = 96,30 ou 96 frs
litre	: 53,50 × 0,950 = 50,82 ou 51 frs
1/2 litre	: 53,50 × 0,550 = 29,15 ou 29 frs
2 dl.	: 53,50 × 0,250 = 13,37 ou 13 frs

8° RIZ DE L'O.P.A.M.

Qualité mélange (usine)

Prix consommateur

Double litre	: 45 × 1,800 = 81,00 ou 81 frs
litre	: 45 × 0,950 = 42,75 ou 43 frs
1/2 litre	: 45 × 0,550 = 24,75 ou 25 frs
2 dl.	: 45 × 0,250 = 11,25 ou 11 frs

9° RIZ DE L'O.P.A.M.

Qualité rouge (usine)

Prix consommateur

Double litre	: 42,50 × 1,800 = 76,50 ou 77 frs
litre	: 42,50 × 0,950 = 40,37 ou 40 frs
1/2 litre	: 42,50 × 0,550 = 23,37 ou 23 frs
2 dl.	: 42,50 × 0,250 = 10,62 ou 11 frs

10° RIZ DE L'O.P.A.M.

Qualité étuvé blanc (usine)

Prix consommateur

Double litre	: 63 × 1,800 = 113,40 ou 113 frs
litre	: 63 × 0,950 = 59,85 ou 60 frs
1/2 litre	: 63 × 0,550 = 34,65 ou 35 frs
2 dl.	: 63 × 0,250 = 15,75 ou 16 frs

11° RIZ DE L'O.P.A.M.

Qualité étuvé mélange (usine)

Prix consommateur

Double litre	: 55 × 1,800 = 99,00 ou 99 frs
litre	: 55 × 0,950 = 52,25 ou 52 frs
1/2 litre	: 55 × 0,550 = 30,25 ou 30 frs
2 dl.	: 55 × 0,250 = 13,75 ou 14 frs

12° RIZ DE L'O.P.A.M.

Qualité étuvé rouge (usine)

Prix consommateur

Double litre	: 52 × 1,800 = 93,60 ou 94 frs
litre	: 52 × 0,950 = 49,40 ou 49 frs
1/2 litre	: 52 × 0,550 = 28,60 ou 29 frs
2 dl.	: 52 × 0,250 = 13,00 ou 13 frs

13° RIZ ÉTUVÉ BLANC

Prix à la production

Double litre	: 36 × 1,800 = 64,80 ou 65 frs
litre	: 36 × 0,950 = 34,20 ou 34 frs
1/2 litre	: 36 × 0,550 = 19,80 ou 20 frs
2 dl.	: 36 × 0,250 = 9,00 ou 9 frs

Prix consommateur

Double litre	: 55,25 × 1,800 = 99,45 ou 99 frs
litre	: 55,25 × 0,950 = 52,80 ou 53 frs
1/2 litre	: 55,25 × 0,550 = 30,87 ou 31 frs
2 dl.	: 55,25 × 0,250 = 13,81 ou 14 frs

14° RIZ ÉTUVÉ MÉLANGE

Prix à la production

Double litre	: 30 × 1,800 = 54,00 ou 54 frs
litre	: 30 × 0,950 = 28,50 ou 29 frs
1/2 litre	: 30 × 0,550 = 16,50 ou 17 frs
2 dl.	: 30 × 0,250 = 7,50 ou 8 frs

Prix consommateur

Double litre	: 49,25 × 1,800 = 88,65 ou 89 frs
litre	: 49,25 × 0,950 = 46,78 ou 47 frs
1/2 litre	: 49,25 × 0,550 = 27,08 ou 27 frs
2 dl.	: 49,25 × 0,250 = 12,31 ou 12 frs

15° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

Prix à la production

Double litre	: 27 × 1,800 = 48,60 ou 49 frs
litre	: 27 × 0,950 = 25,65 ou 26 frs
1/2 litre	: 27 × 0,550 = 14,85 ou 15 frs
2 dl.	: 27 × 0,250 = 6,70 ou 7 frs

Prix consommateur

Double litre	: 46,25 × 1,800 = 83,25 ou 83 frs
litre	: 46,25 × 0,950 = 42,13 ou 42 frs
1/2 litre	: 46,25 × 0,550 = 25,43 ou 25 frs
2 dl.	: 46,25 × 0,250 = 11,56 ou 12 frs

16° PADDY BLANC

Prix à la production

Double litre	: 18 × 1,400 = 25,20 ou 25 frs
litre	: 18 × 0,750 = 13,50 ou 14 frs
1/2 litre	: 18 × 0,350 = 6,30 ou 6 frs
2 dl.	: 18 × 0,200 = 3,60 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25,50 × 1,400 = 35,70 ou 36 frs
litre	: 25,50 × 0,750 = 19,12 ou 19 frs
1/2 litre	: 25,50 × 0,350 = 8,92 ou 9 frs
2 dl.	: 25,50 × 0,200 = 5,10 ou 5 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels s'il y a lieu (valable pour toutes les régions).

17° PADDY MÉLANGÉ

Prix à la production

Double litre	: 13,50 × 1,400 = 18,90 ou 19 frs
litre	: 13,50 × 0,750 = 10,12 ou 10 frs
1/2 litre	: 13,50 × 0,350 = 4,72 ou 5 frs
2 dl.	: 13,50 × 0,200 = 2,70 ou 3 frs

Prix consommateur

Double litre	: 21 × 1,400 = 29,40 ou 29 frs
litre	: 21 × 0,750 = 15,75 ou 16 frs
1/2 litre	: 21 × 0,350 = 7,35 ou 7 frs
2 dl.	: 21 × 0,200 = 4,20 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels s'il y a lieu (valable pour toutes les régions).

18° PADDY ROUGE

Prix à la production

Double litre	: 12 × 1,400 = 16,80 ou 17 frs
litre	: 12 × 0,750 = 9,00 ou 9 frs
1/2 litre	: 12 × 0,350 = 4,20 ou 4 frs
2 dl.	: 12 × 0,200 = 2,40 ou 2 frs

Prix consommateur

Double litre	: 19,50 × 1,400 = 27,30 ou 27 frs
litre	: 19,50 × 0,750 = 14,62 ou 15 frs
1/2 litre	: 19,50 × 0,350 = 6,82 ou 7 frs
2 dl.	: 19,50 × 0,200 = 3,90 ou 4 frs

ANNEXE II

VILLE DE KAYES

1° MIL (toutes espèces)

Prix à la production

Double litre	: 16 × 1,700 = 27,20 ou 27 frs
litre	: 16 × 0,950 = 15,20 ou 15 frs
1/2 litre	: 16 × 0,550 = 8,80 ou 9 frs
2 dl.	: 16 × 0,300 = 4,80 ou 5 frs

Prix consommateur

Double litre	: 30,50 × 1,700 = 51,85 ou 52 frs
litre	: 30,50 × 0,950 = 28,97 ou 29 frs
1/2 litre	: 30,50 × 0,550 = 16,77 ou 17 frs
2 dl.	: 30,50 × 0,300 = 9,15 ou 9 frs

2° MAIS DU PAYS

Prix à la production

Double litre	: 17 × 1,700 = 28,90 ou 29 frs
litre	: 17 × 0,950 = 16,15 ou 16 frs
1/2 litre	: 17 × 0,550 = 9,35 ou 9 frs
2 dl.	: 17 × 0,250 = 4,25 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25 × 1,700 = 42,50 ou 43 frs
litre	: 25 × 0,950 = 23,75 ou 24 frs
1/2 litre	: 25 × 0,550 = 13,75 ou 14 frs
2 dl.	: 25 × 0,250 = 6,25 ou 6 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

3° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité ELB)

Prix consommateur

Double litre	: 78 × 1,800 = 140,40 ou 140 frs
litre	: 78 × 0,950 = 74,10 ou 74 frs
1/2 litre	: 78 × 0,550 = 42,90 ou 43 frs
2 dl.	: 78 × 0,250 = 19,50 ou 20 frs

4° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 25)

Prix consommateur

Double litre	: 70,50 × 1,800 = 126,90 ou 127 frs
litre	: 70,50 × 0,950 = 66,97 ou 67 frs
1/2 litre	: 70,50 × 0,550 = 38,77 ou 39 frs
2 dl.	: 70,50 × 0,250 = 17,62 ou 18 frs

5° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 40)

Prix consommateur

Double litre	: 66 × 1,800 = 118,80 ou 119 frs
litre	: 66 × 0,950 = 62,70 ou 63 frs
1/2 litre	: 66 × 0,550 = 36,30 ou 36 frs
2 dl.	: 66 × 0,250 = 16,50 ou 17 frs

6° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité B.B.)

Prix consommateur

Double litre	: 48 × 1,800 = 86,40 ou 86 frs
1/2 litre	: 48 × 0,950 = 45,60 ou 46 frs
litre	: 48 × 0,550 = 26,40 ou 26 frs
2 dl.	: 48 × 0,250 = 12,00 ou 12 frs

7° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 36 × 1,800 = 64,80 ou 65 frs
litre	: 36 × 0,950 = 34,20 ou 34 frs
1/2 litre	: 36 × 0,550 = 19,80 ou 20 frs
2 dl.	: 36 × 0,250 = 9,00 ou 9 frs

Prix consommateur

Double litre	: 61,25 × 1,800 = 110,25 ou 110 frs
litre	: 61,25 × 0,950 = 58,18 ou 58 frs
1/2 litre	: 61,25 × 0,550 = 33,68 ou 34 frs
2 dl.	: 61,25 × 0,250 = 15,31 ou 15 frs

8° RIZ ÉTUVÉ MÉLANGÉ

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 30 × 1,800 = 54,00 ou 54 frs
litre	: 30 × 0,950 = 28,50 ou 29 frs
1/2 litre	: 30 × 0,550 = 16,50 ou 17 frs
2 dl.	: 30 × 0,250 = 7,50 ou 8 frs

Prix consommateur

Double litre	: 55,25 × 1,800 = 99,45 ou 99 frs
litre	: 55,25 × 0,950 = 52,48 ou 52 frs
1/2 litre	: 55,25 × 0,550 = 30,38 ou 30 frs
2 dl.	: 55,25 × 0,250 = 13,81 ou 14 frs

9° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 27 × 1,800 = 48,60 ou 49 frs
litre	: 27 × 0,950 = 25,65 ou 26 frs
1/2 litre	: 27 × 0,550 = 14,85 ou 15 frs
2 dl.	: 27 × 0,250 = 6,75 ou 7 frs

Prix consommateur

Double litre	: 52,25 × 1,800 = 94,05 ou 94 frs
litre	: 52,25 × 0,950 = 49,63 ou 50 frs
1/2 litre	: 52,25 × 0,550 = 28,73 ou 29 frs
2 dl.	: 52,25 × 0,250 = 13,06 ou 13 frs

10° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(ex-usine O.P.A.M.)

Prix consommateur

Double litre	: 69,50 × 1,800 = 125,10 ou 125 frs
litre	: 69,50 × 0,950 = 66,02 ou 66 frs
1/2 litre	: 69,50 × 0,550 = 38,22 ou 38 frs
2 dl.	: 69,50 × 0,250 = 17,37 ou 17 frs

11° RIZ ÉTUVÉ MÉLANGÉ

(ex-usine O.P.A.M.)

Prix consommateur

Double litre	: 61,50 × 1,800 = 110,70 ou 111 frs
litre	: 61,50 × 0,950 = 58,42 ou 58 frs
1/2 litre	: 61,50 × 0,550 = 33,82 ou 34 frs
2 dl.	: 61,50 × 0,250 = 15,37 ou 15 frs

12° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(ex-usine O.P.A.M.)

Prix consommateur

Double litre	: 58,50 × 1,800 = 105,30 ou 105 frs
litre	: 58,50 × 0,950 = 55,57 ou 58 frs
1/2 litre	: 58,50 × 0,550 = 32,17 ou 32 frs
2 dl.	: 58,50 × 0,250 = 14,62 ou 15 frs

13° PADDY BLANC

Prix à la production

Double litre	: 18 × 1,400 = 35,20 ou 35 frs
litre	: 18 × 0,750 = 13,50 ou 14 frs
1/2 litre	: 18 × 0,350 = 6,30 ou 6 frs
2 dl.	: 18 × 0,200 = 3,60 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25,50 × 1,400 = 35,70 ou 36 frs
litre	: 25,50 × 0,750 = 19,12 ou 19 frs
1/2 litre	: 25,50 × 0,350 = 8,92 ou 9 frs
2 dl.	: 25,50 × 0,200 = 5,10 ou 5 frs

14° PADDY MÉLANGÉ

Prix à la production

Double litre	: 13,50 × 1,400 = 18,90 ou 19 frs
litre	: 13,50 × 0,750 = 10,12 ou 10 frs
1/2 litre	: 13,50 × 0,350 = 4,72 ou 5 frs
2 dl.	: 13,50 × 0,200 = 2,70 ou 3 frs

Prix consommateur

Double litre	: 21 × 1,400 = 29,40 ou 29 frs
litre	: 21 × 0,750 = 15,75 ou 16 frs
1/2 litre	: 21 × 0,350 = 7,35 ou 7 frs
2 dl.	: 21 × 0,200 = 4,20 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

15° PADDY ROUGE

Prix à la production

Double litre	: 12 × 1,400 = 16,80 ou 17 frs
litre	: 12 × 0,750 = 9,00 ou 9 frs
1/2 litre	: 12 × 0,350 = 4,20 ou 4 frs
2 dl.	: 12 × 0,200 = 2,40 ou 2 frs

Prix consommateur

Double litre	: 19,50 × 1,400 = 27,30 ou 27 frs
litre	: 19,50 × 0,750 = 14,25 ou 14 frs
1/2 litre	: 19,50 × 0,350 = 6,82 ou 7 frs
2 dl.	: 19,50 × 0,200 = 3,90 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

ANNEXE III

VILLE DE SEGOU

1° MIL (toutes espèces)

Prix à la production

Double litre	: 16 × 1,700 = 27,20 ou 27 frs
litre	: 16 × 0,950 = 15,20 ou 15 frs
1/2 litre	: 16 × 0,550 = 8,80 ou 9 frs
2 dl.	: 16 × 0,300 = 4,80 ou 5 frs

Prix consommateur

Double litre	: 24 × 1,800 = 43,20 ou 43 frs
litre	: 24 × 0,950 = 22,80 ou 23 frs
1/2 litre	: 24 × 0,550 = 13,20 ou 13 frs
2 dl.	: 24 × 0,300 = 7,20 ou 7 frs

2° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité ELB)

Prix consommateur

Double litre	: 69,50 × 1,800 = 125,10 ou 125 frs
litre	: 69,50 × 0,950 = 66,02 ou 66 frs
1/2 litre	: 69,50 × 0,550 = 38,22 ou 38 frs
2 dl.	: 69,50 × 0,250 = 17,37 ou 17 frs

3° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 25)

Prix consommateur

Double litre	: 62 × 1,800 = 111,60 ou 112 frs
litre	: 62 × 0,950 = 58,90 ou 59 frs
1/2 litre	: 62 × 0,550 = 34,10 ou 34 frs
2 dl.	: 62 × 0,250 = 15,50 ou 16 frs

4° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 40)

Prix consommateur

Double litre	: 57,50 × 1,800 = 103,50 ou 104 frs
litre	: 57,50 × 0,950 = 54,62 ou 55 frs
1/2 litre	: 57,50 × 0,550 = 31,62 ou 32 frs
2 dl.	: 57,50 × 0,250 = 14,37 ou 14 frs

5° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité B.B.)

Prix consommateur

Double litre	: 39,50 × 1,800 = 71,10 ou 71 frs
litre	: 39,50 × 0,950 = 37,52 ou 38 frs
1/2 litre	: 39,50 × 0,550 = 21,72 ou 22 frs
2 dl.	: 39,50 × 0,250 = 9,87 ou 10 frs

6° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(ex-usine Tamani)

Prix consommateur

Double litre	: 60,50 × 1,800 = 108,90 ou 109 frs
litre	: 60,50 × 0,950 = 57,47 ou 57 frs
1/2 litre	: 60,50 × 0,550 = 33,27 ou 33 frs
2 dl.	: 60,50 × 0,250 = 15,12 ou 15 frs

7° RIZ ÉTUVÉ MÉLANGÉ

(ex-usine Tamani)

Prix consommateur

Double litre	: 52,50 × 1,800 = 94,50 ou 95 frs
litre	: 52,50 × 0,950 = 49,87 ou 50 frs
1/2 litre	: 52,50 × 0,550 = 28,87 ou 29 frs
2 dl.	: 52,50 × 0,250 = 13,12 ou 13 frs

8° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(ex-usine Tamani)

Prix consommateur

Double litre	: 49,50 × 1,800 = 89,10 ou 89 frs
litre	: 49,50 × 0,950 = 47,02 ou 47 frs
1/2 litre	: 49,50 × 0,550 = 27,22 ou 27 frs
2 dl.	: 49,50 × 0,250 = 12,37 ou 12 frs

9° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 36 × 1,800 = 64,80 ou 65 frs
litre	: 36 × 0,950 = 34,20 ou 34 frs
1/2 litre	: 36 × 0,550 = 19,80 ou 20 frs
2 dl.	: 36 × 0,250 = 9,00 ou 9 frs

Prix consommateur

Double litre	: 44 × 1,800 = 79,20 ou 79 frs
litre	: 44 × 0,950 = 41,80 ou 42 frs
1/2 litre	: 44 × 0,550 = 24,20 ou 24 frs
2 dl.	: 44 × 0,250 = 11,00 ou 11 frs

10° RIZ ETUVE MELANGE

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 30 × 1,800 = 54,00 ou 54 frs
litre	: 30 × 0,950 = 28,50 ou 29 frs
1/2 litre	: 30 × 0,550 = 16,50 ou 17 frs
2 dl.	: 30 × 0,250 = 7,50 ou 8 frs

Prix consommateur

Double litre	: 38 × 1,800 = 68,40 ou 68 frs
litre	: 38 × 0,950 = 36,10 ou 36 frs
1/2 litre	: 38 × 0,550 = 20,90 ou 21 frs
2 dl.	: 38 × 0,250 = 9,50 ou 10 frs

11° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 27 × 1,800 = 48,60 ou 49 frs
litre	: 27 × 0,950 = 25,65 ou 26 frs
1/2 litre	: 27 × 0,550 = 14,85 ou 15 frs
2 dl.	: 27 × 0,250 = 6,75 ou 7 frs

Prix consommateur

Double litre	: 35 × 1,800 = 63,00 ou 63 frs
litre	: 35 × 0,950 = 33,25 ou 33 frs
1/2 litre	: 35 × 0,550 = 19,25 ou 19 frs
2 dl.	: 35 × 0,250 = 8,75 ou 9 frs

12° PADDY BLANC

Prix à la production

Double litre	: 18 × 1,400 = 25,20 ou 25 frs
litre	: 18 × 0,750 = 13,50 ou 14 frs
1/2 litre	: 18 × 0,350 = 6,30 ou 6 frs
2 dl.	: 18 × 0,200 = 3,60 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25,50 × 1,400 = 35,70 ou 36 frs
litre	: 25,50 × 0,750 = 19,12 ou 19 frs
1/2 litre	: 25,50 × 0,350 = 8,92 ou 9 frs
2 dl.	: 25,50 × 0,200 = 5,10 ou 5 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

13° PADDY MÉLANGÉ

Prix à la production

Double litre	: 13,50 × 1,400 = 18,90 ou 19 frs
litre	: 13,50 × 0,750 = 10,12 ou 10 frs
1/2 litre	: 13,50 × 0,350 = 4,72 ou 5 frs
2 dl.	: 13,50 × 0,200 = 2,70 ou 3 frs

Prix consommateur

Double litre	: 21 × 1,400 = 29,40 ou 29 frs
litre	: 21 × 0,750 = 15,75 ou 16 frs
1/2 litre	: 21 × 0,350 = 7,35 ou 7 frs
2 dl.	: 21 × 0,200 = 4,20 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

14° PADDY ROUGE

Prix à la production

Double litre	: 12 × 1,400 = 16,80 ou 17 frs
litre	: 12 × 0,750 = 9,00 ou 9 frs
1/2 litre	: 12 × 0,350 = 4,20 ou 4 frs
2 dl.	: 12 × 0,200 = 2,40 ou 2 frs

Prix consommateur

Double litre	: 19,50 × 1,400 = 27,30 ou 27 frs
litre	: 19,50 × 0,750 = 14,62 ou 15 frs
1/2 litre	: 19,50 × 0,350 = 6,82 ou 7 frs
2 dl.	: 19,50 × 0,200 = 3,90 ou 4 frs

15° MAIS DU PAYS

Prix à la production

Double litre	: 17 × 1,800 = 28,90 ou 29 frs
litre	: 17 × 0,950 = 16,15 ou 16 frs
1/2 litre	: 17 × 0,550 = 9,35 ou 9 frs
2 dl.	: 17 × 0,250 = 4,25 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25 × 1,800 = 42,50 ou 43 frs
litre	: 25 × 0,950 = 23,75 ou 24 frs
1/2 litre	: 25 × 0,550 = 13,75 ou 14 frs
2 dl.	: 25 × 0,250 = 6,25 ou 6 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

ANNEXE IV

VILLE DE SIKASSO

1° MIL (toutes espèces)

Prix à la production

Double litre	: 16 × 1,800 = 27,20 ou 27 frs
litre	: 16 × 0,950 = 15,20 ou 15 frs
1/2 litre	: 16 × 0,550 = 8,80 ou 9 frs
2 dl.	: 16 × 0,300 = 4,80 ou 5 frs

Prix consommateur

Double litre	: 24 × 1,800 = 43,20 ou 43 frs
litre	: 24 × 0,950 = 22,80 ou 23 frs
1/2 litre	: 24 × 0,550 = 13,20 ou 13 frs
2 dl.	: 24 × 0,300 = 7,20 ou 7 frs

2° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité ELB)

Prix consommateur

Double litre	: 75 × 1,800 = 135,00 ou 135 frs
litre	: 75 × 0,950 = 71,25 ou 71 frs
1/2 litre	: 75 × 0,550 = 41,25 ou 41 frs
2 dl.	: 75 × 0,250 = 18,75 ou 19 frs

3° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 25)

Prix consommateur

Double litre	: 67,50 × 1,800 = 121,50 ou 122 frs
litre	: 67,50 × 0,950 = 64,12 ou 64 frs
1/2 litre	: 67,50 × 0,550 = 37,12 ou 37 frs
2 dl.	: 67,50 × 0,250 = 16,87 ou 17 frs

4° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 40)

Prix consommateur

Double litre	: 63 × 1,800 = 113,40 ou 113 frs
litre	: 63 × 0,950 = 59,85 ou 60 frs
1/2 litre	: 63 × 0,550 = 34,65 ou 35 frs
2 dl.	: 63 × 0,250 = 15,75 ou 16 frs

5° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité B.B.)

Prix consommateur

Double litre	: 45 × 1,800 = 81,00 ou 81 frs
litre	: 45 × 0,950 = 42,75 ou 43 frs
1/2 litre	: 45 × 0,550 = 24,75 ou 25 frs
2 dl.	: 45 × 0,250 = 11,25 ou 11 frs

6° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 36 × 1,800 = 64,80 ou 65 frs
litre	: 36 × 0,950 = 34,20 ou 34 frs
1/2 litre	: 36 × 0,550 = 19,80 ou 20 frs
2 dl.	: 36 × 0,250 = 9,00 ou 9 frs

Prix consommateur

Double litre	: 44 × 1,800 = 79,20 ou 79 frs
litre	: 44 × 0,950 = 41,80 ou 42 frs
1/2 litre	: 44 × 0,550 = 24,20 ou 24 frs
2 dl.	: 44 × 0,250 = 11,00 ou 11 frs

7° RIZ ETUVE MÉLANGÉ

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 30 × 1,800 = 54,00 ou 54 frs
litre	: 30 × 0,950 = 28,50 ou 29 frs
1/2 litre	: 30 × 0,550 = 16,50 ou 17 frs
2 dl.	: 30 × 0,250 = 7,50 ou 8 frs

Prix consommateur

Double litre	: 38 × 1,800 = 68,40 ou 68 frs
litre	: 38 × 0,950 = 36,10 ou 36 frs
1/2 litre	: 38 × 0,550 = 20,90 ou 21 frs
2 dl.	: 38 × 0,250 = 9,50 ou 10 frs

8° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 27 × 1,800 = 48,60 ou 49 frs
litre	: 27 × 0,950 = 25,65 ou 26 frs
1/2 litre	: 27 × 0,550 = 14,85 ou 15 frs
2 dl.	: 27 × 0,250 = 6,75 ou 7 frs

Prix consommateur

Double litre	: 35 × 1,800 = 63,00 ou 63 frs
litre	: 35 × 0,950 = 33,25 ou 33 frs
1/2 litre	: 35 × 0,550 = 19,25 ou 19 frs
2 dl.	: 35 × 0,250 = 8,75 ou 9 frs

PADDY (toutes espèces)

9° PADDY BLANC

Prix à la production

Double litre	: 18 × 1,400 = 25,20 ou 25 frs
litre	: 18 × 0,750 = 13,50 ou 14 frs
1/2 litre	: 18 × 0,350 = 6,30 ou 6 frs
2 dl.	: 18 × 0,200 = 3,60 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25,50 × 1,400 = 35,70 ou 36 frs
litre	: 25,50 × 0,750 = 19,12 ou 19 frs
1/2 litre	: 25,50 × 0,350 = 8,92 ou 9 frs
2 dl.	: 25,50 × 0,200 = 5,10 ou 5 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

10° PADDY MÉLANGÉ

Prix à la production

Double litre	: 13,50 × 1,400 = 18,90 ou 19 frs
litre	: 13,50 × 0,750 = 10,12 ou 10 frs
1/2 litre	: 13,50 × 0,350 = 4,72 ou 5 frs
2 dl.	: 13,50 × 0,200 = 2,70 ou 3 frs

Prix consommateur

Double litre	: 21 × 1,400 = 29,40 ou 29 frs
litre	: 21 × 0,750 = 15,75 ou 16 frs
1/2 litre	: 21 × 0,350 = 7,35 ou 7 frs
2 dl.	: 21 × 0,200 = 4,20 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

11° PADDY, ROUGE

Prix à la production

Double litre	: 12 × 1,400 = 16,80 ou 17 frs
litre	: 12 × 0,750 = 9,00 ou 9 frs
1/2 litre	: 12 × 0,350 = 4,20 ou 4 frs
2 dl.	: 12 × 0,200 = 2,40 ou 2 frs

Prix consommateur

Double litre	: 19,50 × 1,400 = 27,30 ou 27 frs
litre	: 19,50 × 0,750 = 14,62 ou 15 frs
1/2 litre	: 19,50 × 0,350 = 6,82 ou 7 frs
2 dl.	: 19,50 × 0,200 = 3,90 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels.

12° MAIS DU PAYS

Prix à la production

Double litre	: 17 × 1,800 = 28,90 ou 29 frs
litre	: 17 × 0,950 = 16,15 ou 16 frs
1/2 litre	: 17 × 0,550 = 9,35 ou 9 frs
2 dl.	: 17 × 0,250 = 4,25 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25 × 1,800 = 42,50 ou 43 frs
litre	: 25 × 0,950 = 23,75 ou 24 frs
1/2 litre	: 25 × 0,550 = 13,75 ou 14 frs
2 dl.	: 25 × 0,250 = 6,25 ou 6 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

ANNEXE V

VILLE DE MOPTI

1° MIL (toutes espèces)

Prix à la production

Double litre	: 16 × 1,800 = 27,20 ou 27 frs
litre	: 16 × 0,950 = 15,20 ou 15 frs
1/2 litre	: 16 × 0,550 = 8,80 ou 9 frs
2 dl.	: 16 × 0,300 = 4,80 ou 5 frs

Prix consommateur

Double litre	: 24 × 1,800 = 43,20 ou 43 frs
litre	: 24 × 0,950 = 22,80 ou 23 frs
1/2 litre	: 24 × 0,550 = 13,20 ou 13 frs
2 dl.	: 24 × 0,300 = 7,20 ou 7 frs

2° MAIS DU PAYS

Prix à la production

Double litre	: 17 × 1,800 = 28,90 ou 29 frs
litre	: 17 × 0,950 = 16,15 ou 16 frs
1/2 litre	: 17 × 0,550 = 9,35 ou 9 frs
2 dl.	: 17 × 0,250 = 4,25 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25 × 1,800 = 42,50 ou 43 frs
litre	: 25 × 0,950 = 23,75 ou 24 frs
1/2 litre	: 25 × 0,550 = 13,75 ou 14 frs
2 dl.	: 25 × 0,250 = 6,25 ou 6 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

3° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(ex-usine Nantaka-Diafarabé)

Prix consommateur

Double litre	: 50,50 × 1,800 = 90,90 ou 100 frs
litre	: 50,50 × 0,950 = 47,97 ou 48 frs
1/2 litre	: 50,50 × 0,550 = 27,77 ou 28 frs
2 dl.	: 50,50 × 0,250 = 12,62 ou 13 frs

4° RIZ ÉTUVÉ MÉLANGÉ

(ex-usine Nantaka-Diafarabé)

Prix consommateur

Double litre	: 42 × 1,800 = 75,60 ou 76 frs
litre	: 42 × 0,950 = 39,90 ou 40 frs
1/2 litre	: 42 × 0,550 = 23,10 ou 23 frs
2 dl.	: 42 × 0,250 = 10,50 ou 11 frs

5° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(ex-usine Nantaka-Diafarabé)

Prix consommateur

Double litre	: 39,50 × 1,800 = 71,10 ou 71 frs
litre	: 39,50 × 0,950 = 37,52 ou 38 frs
1/2 litre	: 39,50 × 0,550 = 21,72 ou 22 frs
2 dl.	: 39,50 × 0,250 = 9,87 ou 10 frs

6° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 36 × 1,800 = 64,80 ou 65 frs
litre	: 36 × 0,950 = 34,20 ou 34 frs
1/2 litre	: 36 × 0,550 = 19,80 ou 20 frs
2 dl.	: 36 × 0,250 = 9,00 ou 9 frs

Prix consommateur

Double litre	: 44 × 1,800 = 79,20 ou 79 frs
litre	: 44 × 0,950 = 41,80 ou 42 frs
1/2 litre	: 44 × 0,550 = 24,20 ou 24 frs
2 dl.	: 44 × 0,250 = 11,00 ou 11 frs

7° RIZ ÉTUVÉ MÉLANGÉ

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 30 × 1,800 = 54,00 ou 54 frs
litre	: 30 × 0,950 = 28,50 ou 29 frs
1/2 litre	: 30 × 0,550 = 16,50 ou 17 frs
2 dl.	: 30 × 0,250 = 7,50 ou 8 frs

Prix consommateur

Double litre	: 38 × 1,800 = 68,40 ou 68 frs
litre	: 38 × 0,950 = 36,10 ou 36 frs
1/2 litre	: 38 × 0,550 = 20,90 ou 21 frs
2 dl.	: 38 × 0,250 = 9,50 ou 10 frs

8° RIZ ÉTUVÉ ROUGE
(Production locale)*Prix à la production*

Double litre	: 27 × 1,800 = 48,60 ou 49 frs
litre	: 27 × 0,950 = 25,65 ou 26 frs
1/2 litre	: 27 × 0,550 = 14,85 ou 15 frs
2 dl.	: 27 × 0,250 = 6,75 ou 7 frs

Prix consommateur

Double litre	: 35 × 1,800 = 63,00 ou 63 frs
litre	: 35 × 0,950 = 33,25 ou 33 frs
1/2 litre	: 35 × 0,550 = 19,25 ou 19 frs
2 dl.	: 35 × 0,250 = 8,75 ou 9 frs

PADDY (toutes espèces)

9° PADDY BLANC

Prix à la production

Double litre	: 18 × 1,400 = 25,20 ou 25 frs
litre	: 18 × 0,750 = 13,50 ou 14 frs
1/2 litre	: 18 × 0,350 = 6,30 ou 6 frs
2 dl.	: 18 × 0,200 = 3,60 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25,50 × 1,400 = 35,70 ou 36 frs
litre	: 25,50 × 0,750 = 19,12 ou 19 frs
1/2 litre	: 25,50 × 0,350 = 8,92 ou 9 frs
2 dl.	: 25,50 × 0,200 = 5,10 ou 5 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

10° PADDY MÉLANGÉ

Prix à la production

Double litre	: 13,50 × 1,400 = 18,90 ou 19 frs
litre	: 13,50 × 0,750 = 10,12 ou 10 frs
1/2 litre	: 13,50 × 0,350 = 4,72 ou 5 frs
2 dl.	: 13,50 × 0,200 = 2,70 ou 3 frs

Prix consommateur

Double litre	: 21 × 1,400 = 29,40 ou 29 frs
litre	: 21 × 0,750 = 15,75 ou 16 frs
1/2 litre	: 21 × 0,350 = 7,35 ou 7 frs
2 dl.	: 21 × 0,200 = 4,20 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

11° PADDY ROUGE

Prix à la production

Double litre	: 12 × 1,400 = 16,80 ou 17 frs
litre	: 12 × 0,750 = 9,00 ou 9 frs
1/2 litre	: 12 × 0,350 = 4,20 ou 4 frs
2 dl.	: 12 × 0,200 = 2,40 ou 2 frs

Prix consommateur

Double litre	: 19,50 × 1,400 = 27,30 ou 27 frs
litre	: 19,50 × 0,750 = 14,62 ou 15 frs
1/2 litre	: 19,50 × 0,350 = 6,82 ou 7 frs
2 dl.	: 19,50 × 0,200 = 3,90 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels.

ANNEXE VI

VILLE DE GAO

1° MIL (toutes espèces)

Prix à la production

Double litre	: 16 × 1,700 = 27,20 ou 27 frs
litre	: 16 × 0,950 = 15,20 ou 15 frs
1/2 litre	: 16 × 0,550 = 8,80 ou 9 frs
2 dl.	: 16 × 0,300 = 4,80 ou 5 frs

Prix consommateur

Double litre	: 37 × 1,700 = 62,90 ou 63 frs
litre	: 37 × 0,950 = 35,15 ou 35 frs
1/2 litre	: 37 × 0,550 = 20,35 ou 20 frs
2 dl.	: 37 × 0,300 = 11,10 ou 11 frs

2° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité ELB)

Prix consommateur

Double litre	: 76,50 × 1,800 = 137,70 ou 138 frs
litre	: 76,50 × 0,950 = 72,67 ou 73 frs
1/2 litre	: 76,50 × 0,550 = 42,07 ou 42 frs
2 dl.	: 76,50 × 0,250 = 19,12 ou 19 frs

3° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 25)

Prix consommateur

Double litre	: 69 × 1,800 = 124,20 ou 124 frs
litre	: 69 × 0,950 = 65,55 ou 66 frs
1/2 litre	: 69 × 0,550 = 37,95 ou 38 frs
2 dl.	: 69 × 0,250 = 17,25 ou 17 frs

4° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité R.M. 40)

Prix consommateur

Double litre	: 64,50 × 1,800 = 116,10 ou 116 frs
litre	: 64,50 × 0,950 = 61,27 ou 61 frs
1/2 litre	: 64,50 × 0,550 = 35,47 ou 35 frs
2 dl.	: 64,50 × 0,250 = 16,12 ou 16 frs

5° RIZ OFFICE DU NIGER

(Qualité B.B.)

Prix consommateur

Double litre	: 46,50 × 1,800 = 83,70 ou 84 frs
litre	: 46,50 × 0,950 = 44,17 ou 44 frs
1/2 litre	: 46,50 × 0,550 = 25,57 ou 26 frs
2 dl.	: 46,50 × 0,250 = 11,62 ou 12 frs

6° RIZ BLANC

(ex-usine Diafarabé)

Prix consommateur

Double litre	: 56 × 1,800 = 100,80 ou 100 frs
litre	: 56 × 0,950 = 53,20 ou 53 frs
1/2 litre	: 56 × 0,550 = 30,80 ou 31 frs
2 dl.	: 56 × 0,250 = 14,00 ou 14 frs

7° RIZ BLANC

(ex-usine Nantaka)

Prix consommateur

Double litre	: 55,50 × 1,800 = 99,90 ou 100 frs
litre	: 55,50 × 0,950 = 52,72 ou 53 frs
1/2 litre	: 55,50 × 0,550 = 30,52 ou 31 frs
2 dl.	: 55,50 × 0,250 = 13,87 ou 14 frs

8° RIZ MÉLANGÉ

(ex-usine Diafarabé)

Prix consommateur

Double litre	: 47,50 × 1,800 = 85,50 ou 86 frs
litre	: 47,50 × 0,950 = 45,12 ou 45 frs
1/2 litre	: 47,50 × 0,550 = 26,12 ou 26 frs
2 dl.	: 47,50 × 0,250 = 11,87 ou 12 frs

9° RIZ MÉLANGÉ

(ex-usine Nantaka)

Prix consommateur

Double litre	: 47 × 1,800 = 84,60 ou 85 frs
litre	: 47 × 0,950 = 44,65 ou 45 frs
1/2 litre	: 47 × 0,550 = 25,85 ou 26 frs
2 dl.	: 47 × 0,250 = 11,75 ou 12 frs

10° RIZ ROUGE

(ex-usine Diafarabé)

Prix consommateur

Double litre	: 45 × 1,800 = 81,00 ou 81 frs
litre	: 45 × 0,950 = 42,75 ou 43 frs
1/2 litre	: 45 × 0,550 = 24,75 ou 25 frs
2 dl.	: 45 × 0,250 = 11,25 ou 11 frs

11° RIZ ROUGE

(ex-usine Nantaka)

Double litre	: 44,50 × 1,800 = 80,10 ou 80 frs
litre	: 44,50 × 0,950 = 42,27 ou 42 frs
1/2 litre	: 44,50 × 0,550 = 24,47 ou 24 frs
2 dl.	: 44,50 × 0,250 = 11,12 ou 11 frs

12° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(ex-usine Tamani)

Prix consommateur

Double litre	: 71,50 × 1,800 = 128,70 ou 129 frs
litre	: 71,50 × 0,950 = 67,92 ou 68 frs
1/2 litre	: 71,50 × 0,550 = 39,32 ou 39 frs
2 dl.	: 71,50 × 0,250 = 17,87 ou 18 frs

13° RIZ MÉLANGE ÉTUVE

(ex-usine Tamani)

Prix consommateur

Double litre	: 63,50 × 1,800 = 114,30 ou 114 frs
litre	: 63,50 × 0,950 = 60,32 ou 60 frs
1/2 litre	: 63,50 × 0,550 = 34,92 ou 35 frs
2 dl.	: 63,50 × 0,250 = 15,87 ou 16 frs

14° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(ex-usine Tamani)

Prix consommateur

Double litre	: 60,50 × 1,800 = 108,90 ou 109 frs
litre	: 60,50 × 0,950 = 57,47 ou 57 frs
1/2 litre	: 60,50 × 0,550 = 33,27 ou 33 frs
2 dl.	: 60,50 × 0,250 = 15,12 ou 15 frs

15° RIZ ÉTUVÉ BLANC

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 36 × 1,800 = 64,80 ou 65 frs
litre	: 36 × 0,950 = 34,20 ou 34 frs
1/2 litre	: 36 × 0,550 = 19,80 ou 20 frs
2 dl.	: 36 × 0,250 = 9,00 ou 9 frs

Prix consommateur

Double litre	: 57 × 1,800 = 102,60 ou 103 frs
litre	: 57 × 0,950 = 54,15 ou 54 frs
1/2 litre	: 57 × 0,550 = 31,35 ou 31 frs
2 dl.	: 57 × 0,250 = 14,25 ou 14 frs

16° RIZ ÉTUVE MÉLANGE

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 30 × 1,800 = 54,00 ou 54 frs
litre	: 30 × 0,950 = 28,50 ou 29 frs
1/2 litre	: 30 × 0,550 = 16,50 ou 17 frs
2 dl.	: 30 × 0,250 = 7,50 ou 8 frs

Prix consommateur

Double litre	: 51 × 1,800 = 91,80 ou 92 frs
litre	: 51 × 0,950 = 48,45 ou 48 frs
1/2 litre	: 51 × 0,550 = 28,05 ou 28 frs
2 dl.	: 51 × 0,250 = 12,75 ou 13 frs

17° RIZ ÉTUVÉ ROUGE

(Production locale)

Prix à la production

Double litre	: 27 × 1,800 = 48,60 ou 49 frs
litre	: 27 × 0,950 = 25,65 ou 26 frs
1/2 litre	: 27 × 0,550 = 14,85 ou 15 frs
2 dl.	: 27 × 0,250 = 6,75 ou 7 frs

Prix consommateur

Double litre	: 48 × 1,800 = 86,40 ou 86 frs
litre	: 48 × 0,950 = 45,60 ou 46 frs
1/2 litre	: 48 × 0,550 = 26,40 ou 26 frs
2 dl.	: 48 × 0,250 = 12,00 ou 12 frs

PADDY (toutes espèces)

18° PADDY BLANC

Prix à la production

Double litre	: 18 × 1,400 = 25,20 ou 25 frs
litre	: 18 × 0,750 = 13,50 ou 14 frs
1/2 litre	: 18 × 0,350 = 6,30 ou 6 frs
2 dl.	: 18 × 0,200 = 3,60 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25,50 × 1,400 = 35,70 ou 36 frs
litre	: 25,50 × 0,750 = 19,12 ou 19 frs
1/2 litre	: 25,50 × 0,350 = 8,92 ou 9 frs
2 dl.	: 25,50 × 0,200 = 5,10 ou 5 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

19° PADDY MÉLANGE

Prix à la production

Double litre	: 13,50 × 1,400 = 18,90 ou 19 frs
litre	: 13,50 × 0,750 = 10,12 ou 10 frs
1/2 litre	: 13,50 × 0,350 = 4,72 ou 5 frs
2 dl.	: 13,50 × 0,200 = 2,70 ou 3 frs

Prix consommateur

Double litre	: 21 × 1,400 = 29,40 ou 29 frs
litre	: 21 × 0,750 = 15,75 ou 16 frs
1/2 litre	: 21 × 0,350 = 7,35 ou 7 frs
2 dl.	: 21 × 0,200 = 4,20 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

20° PADDY ROUGE

Prix à la production

Double litre	: 12 × 1,400 = 16,80 ou 17 frs
litre	: 12 × 0,750 = 9,00 ou 9 frs
1/2 litre	: 12 × 0,350 = 4,20 ou 4 frs
2 dl.	: 12 × 0,200 = 2,40 ou 2 frs

Prix consommateur

Double litre	: 19,50 × 1,400 = 27,30 ou 27 frs
litre	: 19,50 × 0,750 = 14,62 ou 15 frs
1/2 litre	: 19,50 × 0,350 = 6,82 ou 7 frs
2 dl.	: 19,50 × 0,200 = 3,90 ou 4 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels.

21° MAIS DU PAYS

Prix à la production

Double litre	: 17 × 1,800 = 28,90 ou 29 frs
litre	: 17 × 0,950 = 16,15 ou 16 frs
1/2 litre	: 17 × 0,550 = 9,35 ou 9 frs
2 dl.	: 17 × 0,250 = 4,25 ou 4 frs

Prix consommateur

Double litre	: 25 × 1,800 = 42,50 ou 43 frs
litre	: 25 × 0,950 = 23,65 ou 24 frs
1/2 litre	: 25 × 0,550 = 13,75 ou 14 frs
2 dl.	: 25 × 0,250 = 6,25 ou 6 frs

Nota. — Ces prix seront majorés des frais de transport réels en cas de transfert de région à région.

ARACHIDES DÉCORTIQUÉES (machine)

Prix à la production

Double litre	: 40 × 1,200 = 48,00 ou 48 frs
litre	: 40 × 0,650 = 26,00 ou 26 frs
1/2 litre	: 40 × 0,350 = 14,00 ou 14 frs
2 dl.	: 40 × 0,100 = 4,00 ou 4 frs

Prix de rétrocession

Double litre	: 42 × 1,200 = 50,40 ou 50 frs
litre	: 42 × 0,650 = 27,30 ou 27 frs
1/2 litre	: 42 × 0,350 = 14,70 ou 15 frs
2 dl.	: 42 × 0,100 = 4,20 ou 4 frs

ARACHIDES DÉCORTIQUÉES (main)

Prix à la production

Double litre	: 42 × 1,200 = 50,40 ou 50 frs
litre	: 42 × 0,650 = 27,30 ou 27 frs
1/2 litre	: 42 × 0,350 = 14,70 ou 15 frs
2 dl.	: 42 × 0,100 = 4,20 ou 4 frs

Prix de rétrocession

Double litre	: 44 × 1,200 = 52,80 ou 53 frs
litre	: 44 × 0,650 = 28,60 ou 29 frs
1/2 litre	: 44 × 0,350 = 15,40 ou 15 frs
2 dl.	: 44 × 0,100 = 4,40 ou 4 frs

ARACHIDES EN COQUES

Prix à la production

Double litre	: 24 × 0,500 = 12 ou 12 frs
litre	: 24 × 0,250 = 6 ou 6 frs
1/2 litre	: 24 × 0,150 = 3,60 ou 4 frs
litre	: 24 × 0,050 = 1,20 ou 1 fr

Prix de rétrocession

Double litre	: 27 × 0,500 = 13,50 ou 14 frs
litre	: 27 × 0,250 = 6,75 ou 7 frs
1/2 litre	: 27 × 0,150 = 4,05 ou 4 frs
2 dl.	: 27 × 0,050 = 1,35 ou 1 fr

Nota. — Ces prix sont valables pour toutes les régions.

POIDS SPÉCIFIQUES

- Arachides coques;
- Arachides décortiquées à la machine et à la main.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DOUBLE LITRE	LITRE	1/2 LITRE	1/4 LITRE
Arachides coques	0,500 g.	0,250 g.	0,150 g.	0,050 g.
Arachides décortiquées (machine)	1,200 g.	0,650 g.	0,350 g.	0,100 g.
Arachides décortiquées (main)	—	—	—	—

Par arrêté en date du :

8 février 1968. — M. Youssouf Coulibaly, préposé des Douanes, détaché à la Direction des Affaires économiques, précédemment en service au Service régional des Affaires économiques à Ségou, est nommé chef du Service régional des Affaires économiques à Kayes, en remplacement de M. Abdoukarim Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision en date du :

8 février 1968. — Les agents et fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Mamadou Sidibé, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon, mis à la disposition du Ministère du Commerce par décision n° 197 M.T.-D.F.P.P. 1 du 15 janvier 1968, est affecté à la Direction des Affaires économiques (service du Commerce extérieur) en qualité de chef de la division de la Statistique et de la Documentation.

M. Santara Bahabéné, agent administratif de la Convention collective du Commerce 10^e catégorie, précédemment en service au Cabinet du Ministère du Commerce, est affecté à la Direction nationale des Affaires économiques (Commerce extérieur).

M. Baba Bâ, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministère du Commerce, est affecté au Service régional des Affaires économiques de Sikasso en complément d'effectif.

M. Abdoukarim Sissoko, secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef du Service régional des Affaires économiques de Kayes, est affecté à la Direction des Affaires économiques à Bamako.

M. Oumar Aw, contrôleur des prix, 7^e catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment en service au Contrôle des prix et stocks à Bamako, est affecté à la Direction des Affaires économiques, division du Commerce intérieur (section des Foires).

M. Bassala Diarra, contrôleur des prix et stocks, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques, est affecté au Contrôle des prix et stocks à Gao.

M. Aly Maïga, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques, est affecté au Service régional des Affaires économiques de Ségou en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Intérieur,

N° 34 D.I.-2. — DÉCRET mettant fin à la mesure d'assignation à résidence.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 6-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 19 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à la mesure d'assignation à résidence frappant le sieur Moctar Dansoko en résidence obligatoire à Ménaka.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1968.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aliou BAGAYOKO.

*Le Ministre de la Défense
et de la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

109 D.I.-2. — Par arrêté en date du 8 février 1968, le Comité d'organisation des II^e Jeux Africains est autorisé à organiser, à Bamako, une tombola au profit des II^e Jeux Africains, prévus à Bamako en 1969.

111 D.I.-3. — Par arrêté en date du 14 février 1968, est approuvé le budget additionnel, exercice 1965-1966, de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize (12.249.396) francs.

112 D.I.-3. — Par arrêté en date du 14 février 1968, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1965-66 du Maire de la commune de Ségou, arrêté en recettes à la somme de trente-cinq millions sept cent trente mille sept cent quatre-vingts (35.730.780) francs et en dépenses à la somme de trente-cinq millions deux cent soixante-deux mille cent soixante (35.262.160) francs, d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de quatre cent soixante-huit mille six cent vingt (468.620) francs.

113 D.I.-3. — Par arrêté en date du 14 février 1968, est approuvé le budget primitif 1967-1968 de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions (45.000.000) de francs.

Par arrêté en date du :

7 février 1968. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 63 du 23 janvier 1968 en ce qui concerne l'affectation dans la 5^e région du gendarme Demba Diarra.

Le gendarme Demba Diarra est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao en remplacement numérique de M. Mohamed Ali Ag El Mehdi, qui reste affecté dans la 6^e région.

Ministère des Travaux publics et des Communications

N° 104 — ARRÊTÉ autorisant l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar à percevoir les redevances d'usage des aides et services de route.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 63-47 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, instituant en République du Mali des redevances pour usage par les aéronefs des installations et services de route;

Vu la loi 61-50 A.N. portant création d'un service de l'Aviation civile et commerciale du Mali;

Vu l'adhésion de la République du Mali à la convention de Saint-Louis portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA);

Vu la réunion du Conseil d'administration de l'ASECNA tenue à Dakar les 13 et 14 décembre 1967 et l'adoption de la résolution relative au nouveau barème des redevances d'usage des aides et services de route,

ARRÊTE :

Article premier. — La redevance d'usage des aides et services de route gérés par l'ASECNA est due quelles que soient les conditions dans lesquelles le vol est accompli (IFR ou VFR) et quels que soient le lieu de départ et le lieu de destination, elle n'est perçue qu'une fois pour un vol effectué à l'intérieur d'une ou plusieurs régions d'information de vol relevant de la compétence de l'ASECNA lorsque ce vol ne donne réglementairement lieu à l'établissement que d'un seul P.L.N.

Art. 2. — La redevance est déterminée en fonction du type d'aéronef et de la distance parcourue.

Art. 3. — Coefficients appliqués aux différents vols :

Chaque vol sera affecté d'un coefficient qui sera déterminé d'après le tableau suivant :

DISTANCE	AN-DESSUS			
	0/750 kms	750/2.000 kms	2.000/3.500 kms	de 3.500 kms
4-14 T	1	5	12	20
14-60 T	1,5	7,5	18	30
Plus de 60 T	2	10	24	40

Le poids dont il est fait mention dans la détermination des catégories d'avions sont les poids maxima au décollage.

Art. 4. — Evaluation de la redevance :

La redevance due sera égale au produit du coefficient applicable à chaque vol par l'unité de redevance.

L'unité de redevance es fixée à 26 francs français.

Art. 5. — Exonération :

Les aéronefs militaires des Etats membres de l'ASECNA, ainsi que les aéronefs des services officiels de ces Etats sont exonérés de la présente redevance.

Art. 6. — Perception :

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est chargée de la perception de cette redevance auprès des usagers.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 7 février 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

MAMADOU AW.

106. — Par arrêté en date du 7 février 1968, les modifications suivantes sont opérées sur les chapitres ci-dessous du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1967-1968 :

IMPUTATION	OUVERTURE	ANNULATIONS	MONTANT NOUVEAU
6401		3.000.000	5.000.000
6402	3.000.000	—	4.000.000
6302	—	750.000	1.250.000
6311	750.000	—	3.750.000
	3.750.000	3.750.000	

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

23 janvier 1968. — M^{lle} Aïssata Sountoura, élève de 1^{re} année, langues « B », de l'École normale de Jeunes Filles de Badalabougou, est exclue de cet établissement pour inaptitude physique.

12 février 1968. — M. Ibrahima Bâ, élève de 10^e année Sciences exactes, du lycée Franc-Arabe de Tombouctou est, sur proposition du Conseil de Santé, transféré au lycée de Badalabougou, série Sciences exactes.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

25 janvier 1968. — M. Souleymane Touré, infirmier-vétérinaire adjoint, précédemment en service à Yéli-mané, est affecté à Nioro.

Gouverneur de région de Ségou

20 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 février 1968, est approuvé l'arrêté n° 10 c.s.g. du 17 janvier 1968 du Maire de la commune de Ségou portant nomination pour compter du 1^{er} janvier 1968, de M. Beydi Coulibaly en qualité de chef du 3^e quartier, en remplacement de M. Faradji Diarra, révoqué.

21 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 février 1968, est approuvé l'arrêté n° 11 c.s.g. du 17 janvier 1968 du Maire de la commune de Ségou portant nomination pour compter du 1^{er} janvier 1968, de M. Amadou Sissoko, en qualité de chef du 4^e quartier, en remplacement de M. Demba Sissoko, décédé.

23 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 février 1968, est approuvé l'arrêté n° 9 c.s.g. du 17 janvier 1968 du Maire de la commune de Ségou, portant nomination, à compter du 1^{er} janvier 1968, de M. Amadou Aya Bolly, en qualité de chef du quartier de Darsalam, en remplacement de M. Nouhoum Maïga, relevé de ses fonctions.

Gouverneur de région de Mopti

75. — Par arrêté en date du 30 janvier 1968, est approuvée la constitution de la Coopérative Ouvrière des Bâtiments de Djenné.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

76. — Par arrêté en date du 30 janvier 1968, est approuvée la constitution de la Coopérative des Pêcheurs de Djenné.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Gouverneur de région de Gao

6 R.G.-S.I.-I.R.G. — Par arrêté en date du 27 janvier 1968 sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de cent vingt-quatre millions quatre cent trente-huit mille deux cent quatre-vingt-quinze (124.438.295) francs maliens.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIETE MALIENNE DE PLOMBERIE

Société à responsabilité limitée au capital de Fr. 1.000.000

Siège social : Avenue de la Nation — BAMAKO

(République du Mali)

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date, à Bamako, du 1^{er} février 1968, M. Georges Van Ost, technicien, a été nommé gérant de la Société, dès le 1^{er} janvier 1968, en remplacement de M. Pierre Leux, démissionnaire.

L'acte ci-dessus a été enregistré à Bamako le 5 février 1968, volume 15, folio 90, numéro 938, bordereau sans numéro.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako, le 7 février 1968.

Pour extrait et mention,
LA GÉRANCE.

COMPAGNIE DE L'INDUSTRIE TEXTILE
COTONNIERE-AFRIQUE (C.I.T.E.C.-AFRIQUE)

Société anonyme au capital de Fr. 5.000.000

Siège social : Rue Poissonnière, 21, PARIS

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date, à Paris du 20 mars 1967, portant modification de la raison sociale, il a été décidé la nouvelle dénomination de la Société, soit :

COMPAGNIE DE L'INDUSTRIE TEXTILE COTONNIERE
(CITEC)

L'acte ci-dessus a été enregistré à Bamako le 8 février 1968, volume 15, folio 92, numéro 971, bordereau sans numéro.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 10 février 1968.

Pour extrait et mention,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LAKE OF CHAD

The Lake of Chad is one of the largest lakes in Africa. It is situated in the north-western part of the continent, between the countries of Chad, Cameroon, Nigeria, and the Central African Republic. The lake is a source of water for millions of people living in the region. It is also an important center for trade and commerce. The lake is surrounded by a dense forest and is a habitat for many different species of animals and plants. The water in the lake is used for drinking, irrigation, and fishing. The lake is also a source of electricity. The government of Mali is working to develop the lake further. It is building dams and bridges to improve the water supply and to increase the amount of electricity that can be generated. The lake is a very important part of Mali's economy and culture. It is a source of pride for the people of Mali and is a symbol of the country's rich history and heritage.

LAKE OF CHAD

The Lake of Chad is a large body of water in the north-western part of Africa. It is situated between the countries of Chad, Cameroon, Nigeria, and the Central African Republic. The lake is a source of water for millions of people living in the region. It is also an important center for trade and commerce. The lake is surrounded by a dense forest and is a habitat for many different species of animals and plants. The water in the lake is used for drinking, irrigation, and fishing. The lake is also a source of electricity. The government of Mali is working to develop the lake further. It is building dams and bridges to improve the water supply and to increase the amount of electricity that can be generated. The lake is a very important part of Mali's economy and culture. It is a source of pride for the people of Mali and is a symbol of the country's rich history and heritage.